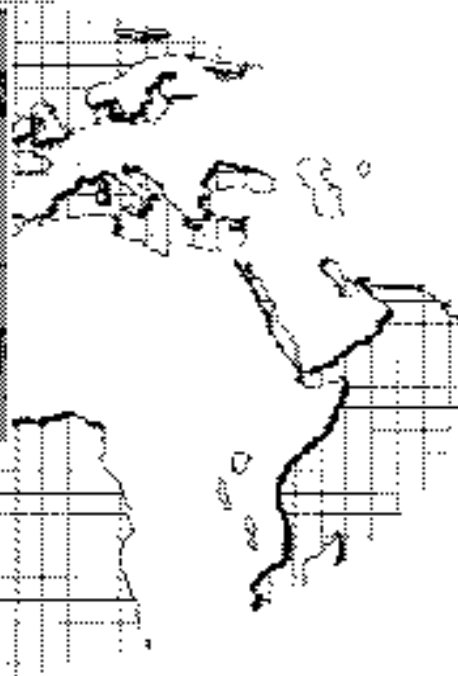
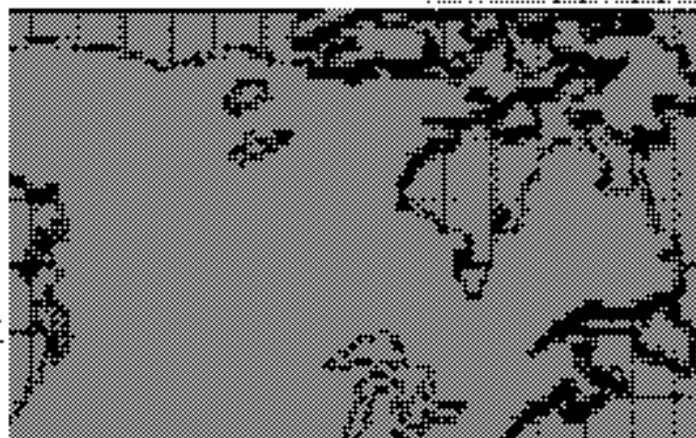




Santé
Canada

Health
Canada

1996 1997



Loi canadienne sur la santé
Rapport annuel

Canada

Notre mission est d'aider les Canadiens et les Canadiennes
à maintenir et à améliorer leur état de santé.

Santé Canada

Pour obtenir des renseignements sur la *Loi canadienne sur la santé* ainsi que sur
du matériel complémentaire, veuillez consulter notre site Web à l'adresse suivante :
<http://www.hc-sc.gc.ca/medicare>

La présente publication peut être produite en format électronique ou en gros caractères sur demande.

©Ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1997

Cat. H1-4/1997

ISBN 0-662-63308-3

*Son Excellence le très honorable Roméo LeBlanc, Gouverneur général
et Commandant en chef du Canada*

Qu'il plaise à Votre Excellence,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le rapport annuel sur l'application de la *Loi canadienne sur la santé* pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1997.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur général, l'assurance de mon profond respect.

A handwritten signature in black ink, reading "Allan Rock", followed by a vertical line.

Allan Rock

Ministre de la Santé

Avant-propos

Il ne fait aucun doute que les Canadiens et les Canadiennes accordent beaucoup d'importance à l'universalité de leur système de soins de santé à source unique. Les sondages nous le confirment régulièrement. Il est également évident que la restructuration du système de santé des dernières années suscite une inquiétude de plus en plus vive en matière d'accessibilité à des services de soins de santé de qualité.

Je reconnais que les changements apportés au système de santé ont pu laisser croire à une baisse d'accessibilité à des soins de grande qualité. Les Canadiens souhaitent le maintien de leur système de soins de santé et du rôle prépondérant du gouvernement fédéral à cet égard. Je certifie que le maintien et la croissance de notre système de santé constituent des objectifs clairs pour le gouvernement fédéral. À titre de ministre de la Santé, mes mots d'ordre sont l'ouverture, la collaboration, le pragmatisme et l'innovation, et j'entends m'y conformer dans mon travail avec mes homologues provinciaux et territoriaux.

La publication, en février 1997, du rapport du Forum national sur la santé, *La santé au Canada : un héritage à faire fructifier*, constituait un événement déterminant dans l'élaboration d'une vision fédérale renouvelée du système de soins de santé. Le Forum national sur la santé, inauguré en octobre 1994 par le très honorable Jean Chrétien, premier ministre du Canada, visait d'une part à susciter un dialogue avec la population sur la santé et ses enjeux et, d'autre part, à conseiller le gouvernement fédéral en matière d'innovations liées à l'amélioration tant de notre système de santé que de la santé des citoyens.

Le rapport du Forum confirmait à la fois l'importance qu'a le système de soins de santé aux yeux des Canadiens et la nécessité d'y apporter des changements. Le rapport soulignait aussi le fait que les principes de la *Loi canadienne sur la santé* constituent « les piliers du régime d'assurance-maladie dont la structure souple peut s'accommoder de réformes organisationnelles ».

Le rapport concluait également que, comme nation, nous dépensons suffisamment d'argent pour les soins de santé. Il faut, dans le cadre de la restructuration, viser à une utilisation plus adéquate et plus efficace de nos ressources actuelles. À la lumière des pressions qu'impose la restructuration aux provinces et aux territoires, le Forum a recommandé que le gouvernement fédéral allège le processus en augmentant la limite inférieure des paiements de transferts fédéraux et en assurant un financement prévisible et stable.

Parmi les recommandations du Forum visant la préservation et la modernisation du système de soins de santé, il est suggéré de concentrer nos investissements sur l'établissement d'un système de distribution de soins innovateur. Le Forum recommandait aussi la création d'un fonds de transition pour expérimenter et évaluer des modèles permettant de renouveler le système de soins de santé et la conception d'une stratégie pour intégrer l'actuelle information sur la santé à un réseau d'information national.

Marquant la volonté du gouvernement de maintenir et d'améliorer le système de soins de santé, le budget de février 1997 réitérait l'adhésion sans équivoque du fédéral aux principes énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé* et faisait écho aux principales recommandations du Forum. Ainsi, conformément aux recommandations du Forum national sur la santé, 300 millions de dollars – sur une période de trois ans – ont été alloués dans le budget à l'amélioration des services de santé pour les Canadiens, à savoir 150 millions sur trois ans pour la création du Fonds de transition pour la santé afin de soutenir les projets pilotes des provinces et des territoires dans les secteurs des soins primaires, des soins à domicile, de l'assurance-médicaments, tout en se conformant aux principes de la *Loi canadienne sur la santé*; 50 millions sur trois ans pour mettre sur pied, en collaboration avec les provinces et les territoires, une stratégie nationale pour un Système canadien d'information sur la santé intégré; 100 millions de

plus sur trois ans pour les programmes communautaires axés sur la santé des enfants que finance le gouvernement fédéral, soit le Programme d'action communautaire pour les enfants et le Programme canadien de nutrition prénatale.

Tenant compte d'un avis du Forum, le gouvernement fédéral a fait passer de 11 milliards à 12,5 milliards la limite inférieure des paiements de transferts fédéraux en vertu du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux. La mesure prendra effet en 1998-1999. De plus, une structure de financement stable et prévisible est maintenant en place, et les paiements de transferts ne seront pas réduits de nouveau.

L'ensemble des dépenses canadiennes en matière de santé par rapport au produit intérieur brut a diminué (il est passé de 9,8 p. 100 en 1994 à 9,6 p. 100 en 1995, et à 9,5 p. 100 en 1996); les restrictions dans les dépenses du secteur public ont

permis de telles diminutions. La réduction des dépenses n'a par contre pas entraîné de détérioration dans la qualité des soins de santé. On parle ici d'efficacité. Notre système de soins de santé universel et subventionné par l'État constitue le meilleur outil de contrôle des coûts et de garantie de soins de qualité à toute la population canadienne.

J'entends continuer d'œuvrer, avec mes homologues provinciaux et territoriaux, au maintien et au renouvellement du régime de soins médicaux de façon que celui-ci tienne mieux compte des nouvelles réalités de prestation de soins de santé et connaisse une hausse d'efficacité et de rendement. Je ne crois pas que la *Loi canadienne sur la santé* fasse obstacle au renouvellement du système de santé. Je suis d'avis, toutefois, que les processus d'interprétation et de mise en application de la *Loi* peuvent être plus transparents et j'y travaille avec mes homologues dans un esprit d'ouverture et de collaboration.



Allan Rock

Ministre de la Santé

Table des matières

	Page
Introduction	7
Aperçu de la <i>Loi canadienne sur la santé</i>	
Critères	9
Conditions	10
Autres dispositions	10
Règlements	10
Contributions et versements du gouvernement fédéral	
Accords fédéraux-provinciaux-territoriaux de financement dans le domaine de la santé	13
Tableau I	
Sommaire des déductions en application de la <i>Loi canadienne sur la santé</i>	15
Dispositions concernant la surfacturation et les frais modérateurs	16
<i>Loi canadienne sur la santé</i> - Administration	16
Comité de coordination de la facturation réciproque (CCFR)	17
Caisse supplémentaire d'assurance-santé	17
Renseignements	17
Régimes d'assurance-santé provinciaux et territoriaux	
Terre-Neuve	21
Île-du-Prince-Édouard	25
Nouvelle-Écosse	29
Nouveau-Brunswick	33
Québec	37
Ontario	43
Manitoba	49
Saskatchewan	55
Alberta	61
Colombie-Britannique	67
Yukon	73
Territoires du Nord-Ouest	77

Introduction

La *Loi canadienne sur la santé (LCS)* adoptée par le Parlement en 1984 est la pierre angulaire du système de santé au Canada. Expression de la volonté qu'a le gouvernement fédéral de maintenir un système d'assurance-santé universel, accessible, intégral, transférable et géré par l'État, la *LCS* vise à ce que tous les résidents du Canada aient accès aux soins de santé, payés d'avance, dont ils ont besoin. Elle établit les conditions et les critères auxquels les provinces et les territoires doivent satisfaire pour avoir droit à leur pleine part des transferts fédéraux au titre des services de soins de santé.

Le présent rapport doit servir à remplir les conditions mentionnées à l'article 23 de la *Loi canadienne sur la santé*, à savoir :

Au plus tard pour le 31 décembre de chaque année, le ministre établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de la présente loi au cours du précédent exercice, en y incluant notamment tous les renseignements pertinents sur la mesure dans laquelle les régimes provinciaux d'assurance-santé et les provinces ont satisfait aux conditions d'octroi et de versement prévues à la présente loi; le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celles-ci suivant son achèvement.

Les provinces* sont tenues de fournir les renseignements que le Ministre juge nécessaires sur le fonctionnement de leur régime d'assurance-santé en rapport avec les critères et conditions définis dans la *Loi*.

Une grande partie du présent rapport est consacrée à la description du régime d'assurance-santé de chacune des provinces, plus particulièrement en ce qui concerne les critères et conditions énoncés dans la *Loi*. Cette description est suivie, dans chaque cas, d'un aperçu des services complémentaires de santé offerts, conformément aux exigences de la *Loi*.

Le rapport résume également les principales dispositions de la *Loi*, ses modalités d'application par le gouvernement fédéral, le processus de consultation et les accords fédéraux-provinciaux relatifs au financement.

Les intéressés peuvent obtenir plus d'information quantitative en s'adressant à la Direction générale de la politique et de la consultation de Santé Canada, et à Statistique Canada.

* Toute référence aux provinces comprend les territoires, à moins d'indication contraire.

Aperçu de la *Loi canadienne sur la santé*

La *Loi canadienne sur la santé* a obtenu la sanction royale le 17 avril 1984, avec l'accord unanime de la Chambre des communes et du Sénat. Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1984, abolissait la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques* et la *Loi sur les soins médicaux*.

La *Loi canadienne sur la santé* a pour raison d'être :

d'établir les conditions d'octroi et de versement d'une pleine contribution pécuniaire pour les services de santé assurés et les services complémentaires de santé fournis en vertu de la loi d'une province.

Ces critères et conditions, ainsi que les dispositions relatives à la surfacturation et aux frais modérateurs, sont exposés aux articles 7 à 12 de même qu'aux articles 13, 18 et 19 de la *Loi*. Les critères et les dispositions relatives à la surfacturation et aux frais modérateurs ne s'appliquent qu'aux services de santé assurés et non aux services complémentaires de santé. Seules les conditions de versement, qui sont énoncées à l'article 13, s'appliquent aux services de santé assurés comme aux services complémentaires de santé.

Les services de santé assurés définis par la *Loi canadienne sur la santé* comprennent tous les services hospitaliers nécessaires et tous les services médicaux nécessaires fournis par un médecin, ainsi que les services de chirurgie dentaire médicalement nécessaires qui ne peuvent être fournis convenablement que dans un hôpital.

En vertu de la *Loi canadienne sur la santé*, les services complémentaires de santé comprennent les soins intermédiaires en maison de repos, les soins en établissement pour adultes, les soins à domicile et les soins ambulatoires. Les services font partie d'une gamme complète de services sanitaires et

sociaux offerts, par l'entremise de différents établissements et programmes communautaires et institutionnels, aux habitants d'une province quelconque. La plupart des bénéficiaires de ces services sont âgés de 65 ans ou plus.

Afin de recevoir, pour chaque exercice financier, le plein montant que le gouvernement fédéral verse en vertu du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS), chaque régime provincial d'assurance-santé doit se conformer aux critères et conditions qui suivent.

Critères

1. GESTION PUBLIQUE

Aux termes de l'article 8, le régime d'assurance-santé doit être géré sans but lucratif par une autorité publique qui relève du gouvernement provincial et est assujettie à la vérification de ses comptes et de ses opérations financières.

2. INTÉGRALITÉ

Aux termes de l'article 9, le régime doit assurer tous les services de santé assurés fournis par les hôpitaux, les médecins ou les dentistes et, sur autorisation, les services fournis par les autres professionnels de la santé.

3. UNIVERSALITÉ

L'article 10 prévoit que 100 p. 100 des personnes assurées d'une province ont droit aux services de santé assurés dispensés dans le cadre du régime selon des modalités uniformes.

4. TRANSFÉRABILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 11, lorsque des personnes s'établissent dans une autre province, la province d'origine doit assumer le coût des services de santé assurés pendant le délai minimal de résidence ou de carence imposé par la nouvelle province de résidence. Le délai ne doit pas être supérieur à trois mois.

Les services de santé assurés doivent être fournis aux assurés temporairement absents de leur province et les coûts doivent être pris en charge de la façon suivante :

- a) le paiement des services assurés reçus à l'extérieur de la province de résidence, mais au Canada, doit être conforme au taux approuvé par le régime d'assurance-santé de la province d'accueil, sauf s'il existe d'autres accords entre les provinces;
- b) le montant versé pour des services fournis à l'étranger sera au moins équivalent au montant que la province de résidence aurait versé pour des services semblables fournis dans la province.

La condition de transférabilité n'est pas enfreinte du fait qu'il faut, aux termes du régime d'assurance-santé d'une province, le consentement préalable de l'autorité publique qui le gère pour la prestation de services de santé assurés facultatifs à un habitant temporairement absent de la province, si ces services y sont offerts selon des modalités sensiblement comparables.

5. ACCESSIBILITÉ

En vertu de l'article 12, le régime provincial d'assurance-santé doit :

- a) prévoir des services de santé assurés selon des modalités uniformes et prévoir un accès satisfaisant des assurés aux services de santé assurés sans y faire obstacle, directement ou indirectement, par un mécanisme de facturation ou autre;
- b) prévoir une rémunération raisonnable des médecins et dentistes pour tous les services de santé assurés qu'ils fournissent;
- c) prévoir le versement de montants aux hôpitaux relativement au coût des services de santé assurés.

Conditions

En plus des critères susmentionnés, pour être admissibles à la pleine contribution pécuniaire du gouvernement fédéral et au plein montant versé à l'égard des services de santé assurés et du programme de services complémentaires de santé,

les gouvernements provinciaux doivent remplir les conditions suivantes :

1. communiquer au ministre de la Santé, selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements, les renseignements du genre dont celui-ci peut normalement avoir besoin pour l'application de la présente loi;
2. faire état du Transfert sur les services de santé assurés et les services complémentaires de santé dans la province.

Autres dispositions

La *Loi canadienne sur la santé* prévoit également un processus de consultation dans le cas de questions de conformité en ce qui concerne les critères ou les renseignements et les conditions de visibilité. Dans le cas où le ministre fédéral estime qu'un régime provincial ne respecte pas certains critères ou certaines conditions relatives à la communication des renseignements et à la reconnaissance de l'apport fédéral, les contributions du gouvernement fédéral peuvent être réduites. Avant d'avoir recours au Gouverneur en conseil, le Ministre doit informer la province du problème, obtenir des éclaircissements de cette dernière, rédiger un rapport sur les conclusions et, si le ministre provincial de la Santé le lui demande, tenir une réunion pour discuter de la question.

Ce n'est que si le Gouverneur en conseil est convaincu que la province a cessé de satisfaire à l'un des critères ou à l'une des conditions qu'il peut, par décret, ordonner que les contributions soient réduites ou retenues.

Règlements

La *Loi* peut, par règlement, prendre toute mesure d'application concernant :

A. LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES DE SANTÉ

Les règlements portant sur les services complémentaires de santé définiraient de façon plus détaillée les services considérés par la *Loi* comme des « services complémentaires de santé ». Il est précisé dans le texte législatif que les règlements ne peuvent être adoptés qu'avec l'accord préalable de chaque province, à moins qu'ils ne soient

sensiblement comparables aux règlements pris en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, dans sa version précédant immédiatement le 1^{er} avril 1984.

B. LES SERVICES EXCLUS DES SERVICES HOSPITALIERS

Suivant la définition contenue à l'article 2 de la *Loi*, les services hospitaliers comprennent tous les services médicalement nécessaires fournis dans un hôpital aux malades hospitalisés ou externes, sauf les services expressément exclus par les règlements.

En vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques*, des accords conclus entre le Canada et les provinces prévoyaient l'«exclusion» de certains services. Les règlements de la *Loi canadienne sur la santé* concernant les services exclus des services hospitaliers auraient pour objet de maintenir les précédents établis et d'énumérer les services qui peuvent être fournis en milieu hospitalier, mais qui ne seraient pas considérés comme des services hospitaliers assurés.

En vertu de la *Loi canadienne sur la santé*, il ne peut être établi de règlements concernant l'exclusion des services qu'avec l'accord de chaque province. À ce jour, aucun règlement du type décrit en a) et b) n'a été promulgué.

C. L'INFORMATION

Le genre de renseignements dont le Ministre peut avoir besoin aux fins de la présente loi et les modalités de leur communication peuvent être fixés par règlement. Avant qu'un règlement ne puisse être adopté, le Ministre doit consulter ses homologues provinciaux. Le *Règlement concernant les renseignements sur la surfacturation et les frais modérateurs* constitue un tel règlement.

D. LA RECONNAISSANCE DES CONTRIBUTIONS ET MONTANTS VERSÉS PAR LE CANADA

Les modalités selon lesquelles les provinces doivent faire état des contributions et montants versés par le gouvernement fédéral en conformité avec le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux peuvent être fixées par règlement. Avant qu'un règlement ne puisse être adopté, le Ministre doit consulter ses homologues provinciaux.

Contributions et versements du gouvernement fédéral

Accords fédéraux-provinciaux-territoriaux de financement dans le domaine de la santé

Dans l'exercice financier 1995-1996, le gouvernement fédéral contribue aux régimes provinciaux d'assurance-santé conformément aux dispositions de la *Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*. En vertu de ladite loi, les provinces et les territoires ont droit à une contribution fédérale égale par habitant dans le domaine de la santé (526,41 \$ par habitant en 1995-1996). Cette contribution augmente chaque année et est calculée d'après la moyenne mobile composée de trois ans du taux d'accroissement du produit national brut (PNB) nominal par habitant. Ce facteur d'indexation est appliqué à un montant de base égal à la moyenne nationale, par habitant, pour 1975-1976, des contributions fédérales versées aux régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation et de soins médicaux. On multiplie ensuite cette valeur par le nombre d'habitants de chaque province pour obtenir le montant de la contribution qui sera versée à la province.

Au cours des années passées, des modifications ont été apportées au facteur d'indexation à cause des restrictions budgétaires fédérales. En 1986-1987, le taux de croissance du Financement des programmes établis (FPE) a été limité au taux de croissance déterminé par le facteur d'indexation, moins deux points de pourcentage. Le 20 février 1990, le budget fédéral a gelé les paiements de transfert par habitant pour les exercices 1990-1991 et 1991-1992 au niveau de 1989-1990. Cela signifiait que, pour les exercices 1990-1991 et 1991-1992, le montant des paiements de transfert changerait uniquement en fonction de la population de chaque province, soit une augmentation estimée à un pour cent à l'échelle nationale. Le 26 février 1991, le budget a prolongé

ce gel au niveau de 1989-1990 jusqu'en 1994-1995. Pour l'exercice 1995-1996, des modifications apportées à la législation font en sorte que les contributions versées en vertu du FPE ont augmenté en fonction du facteur d'indexation, moins trois points de pourcentage.

Les contributions en matière de santé versées aux provinces consistent en espèces et en un transfert fiscal égalisé. Pour soutenir les programmes d'enseignement postsecondaire et de santé, le gouvernement fédéral a transféré un total de 13,5 points d'impôt sur le revenu des particuliers et un point d'impôt sur le revenu des sociétés à toutes les provinces en vertu du FPE. En vertu de la partie VII de la *Loi*, le Québec a reçu un abattement spécial de 8,5 points supplémentaires d'impôt sur le revenu des particuliers, qui découle de la *Loi sur les programmes établis (accords provisoires)*.

Pour déterminer les montants payables aux provinces pour les soins de santé, on établissait d'abord la valeur totale du transfert d'impôt. Ensuite, ce transfert fiscal égalisé était déduit de la somme totale à laquelle chaque province avait droit dans le domaine de la santé, au titre des services de santé assurés. La différence était versée à chaque province sous forme de contribution mensuelle en espèces, si le régime provincial satisfaisait aux critères et conditions énoncés dans la *Loi canadienne sur la santé*.

Les provinces recevaient également un montant égal par habitant pour les services complémentaires de santé définis dans la *Loi canadienne sur la santé*. Ce montant, qui était établi à 20 \$ par habitant en 1977-1978, a augmenté chaque année selon le même facteur de progression que le facteur utilisé pour les contributions en matière de santé. En 1995-1996, ce montant était de 51,32 \$ (ce montant fait partie de la contribution par habitant de 526,41 \$ mentionnée ci-dessus). Cette somme était payable aux provinces, pourvu qu'elles respectent les deux

conditions énoncées dans la *Loi canadienne sur la santé* en ce qui a trait à l'obligation pour le gouvernement de la province de communiquer des renseignements et de faire état des contributions.

Le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) a été présenté dans le Budget de 1995. Les modifications consécutives apportées à la *Loi canadienne sur la santé* n'ont visé aucun des critères, conditions ou dispositions d'application prévus dans la *Loi*.

Le TCSPS remplace le financement assuré précédemment par le gouvernement fédéral en matière d'aide sociale en vertu du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), et en matière de santé et d'enseignement postsecondaire en vertu de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé*. Toutes les amendes imposées en vertu de la *Loi canadienne sur la santé* seront déduites du TCSPS. Les détails concernant le genre et le montant de ces déductions sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau I**Sommaire des déductions en application de la *Loi canadienne sur la santé****(en dollars)*du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997

	Frais modérateurs	Surfacturation	Autres	Total
Terre-Neuve	96 000	0	0	96 000
Île-du-Prince-Édouard	0	0	0	0
Nouvelle-Écosse	72 000	0	0	72 000
Nouveau-Brunswick	0	0	0	0
Québec	0	0	0	0
Ontario	0	0	0	0
Manitoba	588 000	0	0	588 000
Saskatchewan	0	0	0	0
Alberta	1 266 000	0	0	1 266 000
Colombie-Britannique	0	0	0	0
Territoires du Nord-Ouest	0	0	0	0
Yukon	0	0	0	0
CANADA	2 022 000	0	0	2 022 000

Division de l'assurance-santé
 Direction des affaires intergouvernementales
 Direction générale des politiques et de la consultation
 Santé Canada

Dispositions concernant la surfacturation et les frais modérateurs

La *Loi canadienne sur la santé* stipule :

que l'accès continu à des soins de santé de qualité, sans obstacle financier ou autre, sera déterminant pour la conservation et l'amélioration de la santé et du bien-être des Canadiens.

Le principe d'accessibilité se reflète dans des dispositions précises de la *Loi* conçues pour décourager la surfacturation et l'imposition de frais modérateurs.

La *Loi* stipule qu'une province n'a droit, pour un exercice, à une pleine contribution pécuniaire à l'égard des services de santé assurés que si, aux termes de son régime d'assurance-santé, elle ne permet pas le versement de montants pour des services qui ont fait l'objet d'une surfacturation. En outre, la province ne doit pas permettre l'imposition de frais modérateurs pour des services de santé assurés en vertu de son régime d'assurance-santé, sauf selon les modalités établies au paragraphe 19(2) ayant trait aux personnes souffrant de maladies chroniques et séjournant de façon plus ou moins permanente dans un hôpital ou un autre établissement. S'il est établi que la province accepte la surfacturation, les frais modérateurs ou les deux, une somme doit être déduite de la contribution pécuniaire fédérale. Le montant déduit pour un exercice est celui que le ministre de la Santé détermine, d'après les renseignements fournis par la province conformément au *Règlement concernant les renseignements sur la surfacturation et les frais modérateurs*. Le montant est égal au total des frais modérateurs imposés ou de la surfacturation effectuée. Lorsqu'une province ne fournit pas les renseignements requis par le *Règlement*, le montant déduit est celui que le Ministre estime perçu en frais modérateurs et surfacturation, conformément aux paragraphes 20(1), 20(2) et 20(3) de la *Loi*.

Le paragraphe 20(5) de la *Loi* incitait les provinces à éliminer dès le début la surfacturation et les frais modérateurs. En effet, une province qui mettait fin à la surfacturation ou aux frais modérateurs dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi*, c'est-à-dire avant le 1^{er} avril 1987, avait droit au remboursement du montant total des déductions effectuées. Toutes les provinces où des frais aux

usagers avaient cours ont effectivement établi ou révisé les lois, règlements ou pratiques de manière à se conformer aux conditions liées à la surfacturation et aux frais modérateurs à la date prescrite. En conséquence, les montants retenus ont été remboursés aux provinces selon les termes de la *Loi*. Les déductions effectuées à partir du 1^{er} avril 1987 ne devaient pas être remboursées.

Loi canadienne sur la santé – Administration

La *Loi canadienne sur la santé* vise à garantir à tous les habitants du Canada l'accès aux soins de santé nécessaires et payés d'avance, en établissant les conditions et les critères auxquels doivent se conformer les provinces pour obtenir leur part intégrale des paiements de transfert au titre des services de santé versés par le ministre des Finances en vertu du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS). Le ministre de la Santé est toujours responsable de déterminer les déductions ou retenues aux termes de la *Loi canadienne sur la santé*, y compris les déductions et retenues faites pour la surfacturation et les frais modérateurs.

Au nom du Ministre, la Division de l'assurance-santé s'assure de façon systématique que les conditions et critères sont respectés. Ainsi, au cours de l'année qui nous intéresse, un certain nombre de situations portant à croire qu'il pouvait y avoir non-conformité à la *Loi* ont été mises en évidence et certains problèmes ont été résolus, alors que d'autres questions sont encore à l'étude. Comme c'était le cas auparavant, les recommandations sur des déductions éventuelles sont soumises au Ministre qui doit les approuver. Quand celui-ci a autorisé les déductions, les montants sont transmis au ministère des Finances. Le ministère des Finances déduit les montants réels des paiements bimensuels de TCSPS versés aux provinces et aux territoires. La Division s'occupe aussi de consultation, d'analyse et d'administration dans le cadre de l'application de la *Loi*.

En plus d'être chargés de l'administration de la *Loi canadienne sur la santé*, les responsables de la Division ont coordonné des activités et consulté leurs homologues provinciaux sur des questions liées à cette loi, par l'entremise de mécanismes tels que le Comité consultatif fédéral-provincial des services de santé. Ce comité, qui regroupe des hauts

fonctionnaires des provinces et des territoires ainsi que des représentants du gouvernement fédéral, permet la consultation et l'échange de renseignements.

Comité de coordination de la facturation réciproque (CCFR)

Le Comité de coordination de la facturation réciproque (CCFR) a été mis sur pied en 1991 dans le but de dégager les problèmes découlant des accords sur les services médicaux et hospitaliers. Les membres du Comité sont également chargés de résoudre des problèmes administratifs au niveau fonctionnel. Les provinces et les territoires participent aux accords réciproques de services hospitaliers et, à l'exception du Québec, aux accords réciproques de services médicaux.

Le travail entrepris par le Comité touche de nombreuses questions entourant la résidence et la facturation qui se rapportent à la transférabilité interprovinciale. Un objectif permanent du Comité est l'instauration de tarifs raisonnables et justes pour les services hospitaliers et les services de consultation externe. Le Comité a contribué de façon significative à la mise au point des tarifs interprovinciaux des interventions très coûteuses telles la lithotripsie, l'IRM et la transplantation d'organes vitaux.

La province de Terre-Neuve, le Québec, l'Ontario et l'Alberta ainsi que le gouvernement fédéral, dont le représentant préside le Comité, sont actuellement membres. D'autres provinces et territoires contribuent au processus par l'entremise soutenue des membres du Comité. Les échanges de renseignements et les projets qui ont découlé du Comité témoignent d'un engagement important à

l'égard de l'accès aux services de soins par les Canadiens lorsque ces derniers déménagent ou voyagent à l'intérieur du pays.

Le Comité de coordination relève du Comité consultatif des services de santé.

Caisse supplémentaire d'assurance-santé

En de rares circonstances, il arrive que des personnes, bien malgré elles, ne soient plus ou ne puissent pas être assurées en vertu de la *Loi canadienne sur la santé* et conformément à l'accord fédéral-provincial concernant l'admissibilité et la transférabilité. La Caisse supplémentaire d'assurance-santé a été constituée à la suite du Vote L16b, *Loi portant affectation de crédits n° 2*, pour aider ces personnes. Les contributions à la Caisse sont faites par les provinces au prorata de leur population et sont assorties de contributions fédérales. La Caisse est gérée par la Division de l'assurance-santé. Aucun versement n'a été effectué en 1996-1997. Le solde de clôture au 31 mars 1997 était de 28 387 \$.

Renseignements

Au chapitre de l'échange d'information, les ministres conviennent qu'il est préférable d'utiliser à pleine capacité les moyens existants et, au besoin, d'étoffer ces systèmes d'échanges mutuels. Le *Règlement concernant les renseignements sur la surfacturation et les frais modérateurs* a été promulgué par le Gouverneur en conseil. De plus, à la demande du ministre de la Santé, des états annuels sont fournis par les ministres provinciaux de la Santé. Ces états décrivent les opérations des régimes provinciaux en ce qui a trait à la *Loi canadienne sur la santé* et sont intégrés à ce rapport.

RÉGIMES D'ASSURANCE-SANTÉ

PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

Terre-Neuve

Gestion publique

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Le régime d'assurance-hospitalisation est géré par une division du ministère de la Santé de la province.

Le régime de soins médicaux est géré par la Newfoundland Medical Care Commission, organisme public mis en place par le gouvernement provincial et relevant du ministre de la Santé. Les deux régimes sont gérés sans but lucratif et toutes les opérations financières sont vérifiées par le Vérificateur général de la province.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Les services assurés fournis par les hôpitaux et les centres de santé communautaires comprennent les services aux malades hospitalisés et les services de consultation externe. Les services aux malades hospitalisés comprennent l'hébergement et les repas selon le régime standard ou de salle commune; les services infirmiers; les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques; les médicaments; l'usage à des fins médicales ou chirurgicales des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie; les services de réadaptation comme la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie et l'audiologie.

Les services de consultation externe comprennent : les services de laboratoire, les services de radiologie et les autres services diagnostiques; les services de réadaptation; la consultation externe et les visites d'urgence; les chirurgies d'un jour.

Les services hospitaliers non assurés comprennent : l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient; la chirurgie esthétique et les autres services jugés non nécessaires du point de vue médical; le transport par ambulance ou autre

avant l'admission et après le congé; les services infirmiers privés (dispositions prises par le patient); les radiographies ou autres services requis pour des raisons non médicales servant aux fins de l'emploi ou de l'assurance; les médicaments et les appareils prescrits pour usage à domicile après le départ de l'hôpital; les commodités personnelles, dont le téléphone, la télévision et la radio, à moins qu'ils ne soient utilisés aux fins d'enseignement; les éclisses en fibre de verre; les services auxquels le patient a droit en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou de toute autre loi fédérale ou provinciale; les services liés aux avortements thérapeutiques pratiqués hors du Canada.

Le ministère de la Santé gère le Emergency Air Ambulance Program pour le transport des patients à l'intérieur de la province et vers des hôpitaux à l'extérieur de la province, lorsque cela s'impose. Le programme prévoit également le transport des patients, du personnel médical et du matériel à partir de collectivités isolées ou vers des collectivités isolées. Le Ground Emergency Ambulance Program vise à favoriser l'accès des habitants à des services d'ambulance à un prix raisonnable. Dans les deux cas, les usagers sont tenus de payer des frais de participation.

Tous les habitants de Terre-Neuve* qui font un don d'organe (rein ou moelle osseuse) ont droit à une aide financière lorsque le receveur est un habitant de Terre-Neuve couvert par le régime d'assurance-hospitalisation et le régime de soins médicaux de la province.

* Toute référence à Terre-Neuve comprend le Labrador.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Les services assurés regroupent une vaste gamme de services dispensés pour des raisons médicales par des médecins généralistes et spécialistes : les consultations au cabinet, à l'hôpital ou à la maison; le diagnostic et le traitement des maladies et des blessures; les soins et les traitements relatifs à la chirurgie, dont l'anesthésie et les services de radiologie. Un nombre limité de services de chirurgie dentaire offerts à l'hôpital sont couverts, y compris l'administration de l'anesthésie générale pour d'autres procédures de chirurgie dentaire non assurées et administrées à l'hôpital.

Les services suivants ne sont pas couverts par le régime : la distribution, par un médecin, de médicaments, de produits pharmaceutiques ou d'appareils médicaux et la délivrance d'ordonnances; les examens comme ceux qui sont requis pour l'embauche ou l'assurance et non requis pour des raisons de maladie; la chirurgie esthétique; l'acupuncture; les lunettes; les médicaments, les vaccins et le coût du matériel; les services dispensés par des praticiens tels que les optométristes, les chiropraticiens, les podiatres, les ostéopathes, les prothésistes dentaires, les psychologues, les physiothérapeutes, les audiologistes et le personnel paramédical; les services d'ambulance et les autres modes de transport des malades; les comparutions en cour; tout service dispensé par un médecin à son conjoint et à ses enfants; le temps ou les frais de déplacement requis pour rendre visite à un bénéficiaire; le rétablissement de la fécondité; la fécondation *in vitro*; les vaccinations avant un voyage; la préparation de dossiers, de rapports et de certificats ou les consultations téléphoniques; les services assurés en vertu d'une loi sur les accidents du travail ou d'une autre loi fédérale ou provinciale.

Régime de soins dentaires

En plus des services de santé de base assurés, le gouvernement provincial offre un régime de soins dentaires de base à l'intention des enfants de 12 ans ou moins. Les bénéficiaires de l'aide sociale qui ont entre 13 et 17 ans ont également accès aux services de base. Les bénéficiaires adultes de l'aide sociale peuvent avoir recours à des services visant à soulager la douleur et à enrayer l'infection.

Régime de médicaments subventionnés pour les aînés

Le ministère provincial de la Santé prend en charge une partie des coûts des médicaments pour tous les habitants de plus de 65 ans qui reçoivent le Supplément de revenu garanti du gouvernement fédéral et qui sont inscrits au programme de la Sécurité de la vieillesse.

Universalité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Tous les habitants assurés de la province bénéficient des deux régimes, à l'exception des membres permanents des Forces canadiennes, des membres de la Gendarmerie royale du Canada et des détenus des pénitenciers fédéraux. Aucune prime n'est exigée. Cependant, il faut s'inscrire au régime de soins médicaux et être en possession d'une carte valide du régime pour avoir accès aux services assurés.

Transférabilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence

Les bénéficiaires qui déménagent d'une autre province à Terre-Neuve ont droit à la protection du régime à compter du premier jour du troisième mois qui suit le mois de leur arrivée, tandis que les personnes qui arrivent de l'étranger pour s'établir à Terre-Neuve, de même que les membres libérés des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, et les détenus libérés des pénitenciers fédéraux, ont droit à la protection du régime à compter du jour de leur arrivée. Toutefois, l'inscription au régime de soins médicaux est exigée aux fins de couverture. Une couverture immédiate est fournie aux personnes venant de l'étranger qui sont autorisées à travailler pour un an ou plus dans la province.

Les personnes désireuses de bénéficier de la protection doivent résider dans la province au moins quatre mois chaque année. Cependant, les personnes absentes temporairement de la province peuvent bénéficier d'un prolongement de protection de 12 mois, à condition de fournir une preuve suffisante de leur intention de revenir.

Paiement des services dispensés au Canada

Les services hospitaliers dispensés dans d'autres provinces sont remboursés en vertu de la «facturation réciproque», entente passée entre les provinces. Les coûts d'hospitalisation sont payés aux taux approuvés par la province d'accueil et les coûts des consultations externes sont payés aux taux interprovinciaux approuvés.

À l'exception du Québec, le paiement des services médicaux assurés fournis dans toute autre province est effectué en vertu d'une entente de facturation réciproque au taux de la province d'accueil. Les demandes d'indemnités du Québec sont également remboursées au taux de la province d'accueil, mais le patient les présente directement à la Newfoundland Medical Care Commission.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Les services hospitaliers internes et externes fournis à l'étranger sont remboursés en cas d'urgence ou de maladie subite. Il en va de même pour les services non urgents, à condition qu'ils ne soient pas offerts dans la province ni ailleurs au pays.

Le maximum payable dans le cadre du régime étatique d'assurance-hospitalisation pour les soins hospitaliers dispensés à des patients hospitalisés à l'étranger est de 350 \$ par jour, si les services assurés sont fournis par un hôpital communautaire ou régional. Si les services assurés sont fournis par un hôpital de soins tertiaires, soit un établissement hautement spécialisé, le taux approuvé est de 465 \$ par jour. Le taux approuvé pour les services externes est de 62 \$ par visite et le taux approuvé pour chaque traitement d'hémodialyse est de 220 \$. Les taux approuvés sont versés en devises canadiennes.

Les services médicaux sont couverts pour les urgences et les maladies subites et sont aussi assurés pour les services non urgents quand ils ne sont pas offerts dans la province ou au pays. Ils sont payés au même tarif qui s'appliquerait à Terre-Neuve pour le même service. Si les services ne sont pas offerts à Terre-Neuve, ils sont habituellement remboursés aux taux de l'Ontario, ou aux taux qui s'appliquent dans une province où les services sont offerts.

Si un habitant de la province doit obtenir des soins hospitaliers spécialisés à l'étranger parce que les services assurés ne sont pas offerts au Canada, le régime provincial d'assurance-santé paiera le coût de ces services. Toutefois, il est nécessaire, dans ce cas, que les demandes de consultation reçoivent l'approbation préalable du ministère de la Santé. Le médecin traitant doit alors communiquer avec le ministère de la Santé et le régime de soins médicaux.

L'approbation préalable n'est pas requise pour les services médicaux. Toutefois, il est recommandé que le médecin obtienne l'approbation préalable de la part des responsables du régime, afin d'informer le patient des répercussions financières des services devant être fournis. Les omnipraticiens et les spécialistes peuvent demander le consentement préalable au nom de leurs patients. L'approbation préalable n'est pas accordée pour les traitements faisant partie des services non urgents dispensés à l'étranger si ces services sont offerts dans la province ou ailleurs au Canada.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Les habitants assurés qui déménagent en vue de s'établir en permanence ailleurs au Canada bénéficient du régime jusqu'au dernier jour (inclusivement) du deuxième mois qui suit le mois de leur départ. La protection est immédiatement interrompue dans le cas d'habitants de la province qui élisent domicile dans un autre pays.

Accessibilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

Il n'y a pas de frais de coassurance pour les services hospitaliers ni de surfacturation par les médecins de la province. En 1996-1997, le nombre total de lits dotés en personnel et utilisés se chiffre à 1877, et la période moyenne d'hospitalisation en vue de soins actifs est de 8,0 jours.

Un plan d'incitation a été mis en place pour attirer les médecins dans les régions éloignées et augmenter le nombre de spécialistes. Durant l'exercice 1996-1997, le régime de soins médicaux a versé 551 530 \$ dans le cadre de ce plan.

Paiements aux hôpitaux

Les hôpitaux de Terre-Neuve sont remboursés conformément au budget d'exploitation approuvé par la Hospital Services Division. Environ un douzième du budget d'exploitation annuel est avancé aux Regional Health Institution Boards (conseils de santé communautaires régionaux) chaque mois, avec un règlement final après la fin de l'exercice financier. Les déficits ne sont pas remboursés, mais ces conseils de santé peuvent retenir toute somme en surplus. En 1996-1997, le régime provincial a versé 579 886 400 \$ aux hôpitaux publics de Terre-Neuve. Les paiements pour les services hospitaliers à l'extérieur de la province se sont élevés à 17 947 000 \$.

Mode de paiement des soins médicaux

Les médecins sont rémunérés en vertu du barème d'honoraires de la Newfoundland Medical Care Commission. Chaque année, le montant total des versements est révisé à la baisse de manière à respecter les limites du budget négocié.

Rémunération raisonnable

Les tarifs sont négociés de temps à autre entre la Medical Care Commission du gouvernement provincial et la Newfoundland Medical Association.

Au cours de 1996-1997, le gouvernement provincial a versé 136 533 601 \$ aux médecins de la province. Ce montant comprend les versements aux médecins salariés, qui totalisent 28 041 895 \$, ainsi que 551 530 \$ de paiements d'incitation, dans le cadre du plan d'incitation susmentionné. La Commission a versé 4 020 780 \$ pour les services médicaux fournis à l'extérieur de la province.

Services complémentaires de santé

Les soins institutionnels de longue durée pour les personnes de 65 ans et plus et pour les personnes âgées qui souffrent d'une maladie débilitante sont fournis par les centres de soins communautaires et les maisons de repos. La plupart de ces centres et maisons de repos sont gérés par des conseils de santé communautaires régionaux qui assurent aussi la prestation des soins actifs. Sept maisons de repos sont toujours gérées par des conseils privés, mais on discute actuellement de leur intégration

possible au système régional. Les habitants de la province paient jusqu'à 2800 \$ par mois pour ces services, leur contribution étant établie en fonction d'une évaluation financière, et le ministère de la Santé de la province fournit la différence.

En 1993, le gouvernement provincial a amorcé un important programme de regroupement des services de santé communautaires sous l'autorité des conseils de santé communautaires régionaux. Cette restructuration est maintenant terminée. En réorganisant et en consolidant les services communautaires, le ministère de la Santé voulait accroître la pertinence des services de prévention, de soutien et de soins à domicile, pour qu'ils aident véritablement les gens à éviter la maladie et qu'ils retardent le recours aux soins en établissement ou en réduisent la nécessité. Il s'agissait aussi de consolider les programmes et les services axés sur la santé de la population, partout dans la province.

Dans les limites de leur mandat, les conseils communautaires régionaux ont mis en place un système de guichet unique pour les services de soins prolongés. Ceci a facilité la coordination et la prestation d'une vaste gamme de services professionnels et de services de soutien aux clients des centres de santé communautaires. Ces services comprennent, entre autres, les soins à domicile, l'évaluation et le placement, le soutien à l'école et à domicile, les soins palliatifs, les interventions en cas d'urgence, et les services de réadaptation et de relève.

Les services communautaires seront renforcés lorsqu'en avril 1998, les services touchant le bien-être des enfants, les mesures correctionnelles communautaires, la famille et la réadaptation passeront du ministère des Ressources humaines et de l'Emploi au nouveau ministère de la Santé et des Services communautaires. Ces programmes de services sociaux seront intégrés aux programmes de santé communautaire et leur prestation relèvera des conseils régionaux de santé et de services communautaires. Cette initiative vise à consolider l'ensemble de services offerts aux enfants et aux familles, ce qui aura pour effet de réduire l'écart qui existe actuellement entre les services. L'initiative vise également à accorder la priorité à la prévention et à l'intervention précoce, de manière à assurer le sain développement de l'enfant et la santé des familles dans les collectivités.

Île-du-Prince-Édouard

Gestion publique

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Les deux régimes sont gérés sans but lucratif par la Health and Community Services Agency. L'agence relève de la législature provinciale, et le Vérificateur général de la province en vérifie annuellement les comptes et les opérations financières.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Le régime d'assurance-hospitalisation de l'Île-du-Prince-Édouard assure les services hospitaliers définis à l'article 2 de la *Loi canadienne sur la santé*, notamment : l'hébergement et les repas en salle commune; les services infirmiers nécessaires; les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques; les médicaments, les produits biologiques et les préparations connexes administrés à l'hôpital; les fournitures chirurgicales courantes; l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie; l'usage des installations de radiothérapie et de physiothérapie là où elles existent.

Les services hospitaliers non assurés comprennent : les radiographies pulmonaires au moment de l'admission à l'hôpital; les examens sérologiques pour le dépistage de la syphilis; les commodités personnelles, comme le téléphone et la télévision; les soins infirmiers particuliers ou spéciaux à la demande du patient ou de sa famille; l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient; les services hospitaliers entourant la chirurgie strictement esthétique; les médicaments, les produits biologiques, les prothèses et les orthèses utilisés par un malade hospitalisé ou un patient externe après le congé de l'hôpital.

En plus des prestations d'hospitalisation assurées, l'Île-du-Prince-Édouard fournit un programme de prothèses mammaires.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Le régime de soins médicaux couvre tous les services médicaux et de chirurgie dentaire nécessaires (p. ex., extraction chirurgicale de dents incluses, résection de racines) fournis aux assurés.

Les services suivants ne sont pas assurés : les services auxquels donnent droit d'autres lois provinciales ou fédérales; les frais de déplacement, à moins qu'ils ne soient approuvés par l'agence; les ordonnances ou les conseils délivrés par téléphone, sauf dans le cas de surveillance d'un traitement anticoagulant; les examens requis en rapport avec l'emploi, l'assurance, l'éducation, etc.; les examens, les immunisations ou les inoculations de groupe, à moins que l'agence ne les ait préalablement autorisés; la préparation de dossiers, de rapports, de certificats ou de communications, sauf s'il s'agit d'un certificat d'internement dans un établissement psychiatrique ou dans un établissement de désintoxication; les témoignages en cour; la chirurgie esthétique, à moins qu'elle ne soit requise pour des raisons médicales; les services dentaires autres que les actes inclus dans les services de santé de base; les pansements, les médicaments, les vaccins, les produits biologiques et autre matériel apparenté; les lunettes et les appareils spéciaux; la physiothérapie, la chiropratique, la podiatrie, l'optométrie, la chiropraxie, l'ostéopathie, la psychologie, la naturopathie, l'audiologie, l'acupuncture et autres traitements similaires; le rétablissement de la fertilité; la fécondation *in vitro* (partiellement couverte); les services fournis par un remplaçant lorsque le médecin traitant est absent ou n'est pas disponible; les services fournis par un médecin aux membres de sa famille immédiate, à moins qu'ils ne soient autorisés par l'agence; les services de laboratoire et de radiologie fournis en vertu de la *Hospital and Diagnostic Services Insurance Act* de la province; tout autre service que l'agence peut, sur recommandation du Conseil consultatif médical, déclarer non assuré.

En plus des services de santé de base assurés, la province fournit les services suivants : un programme de services d'ambulance subventionnés dans le cadre duquel des subventions sont accordées aux exploitants de services d'ambulance afin de

réduire les frais que les habitants de la province doivent assumer; les soins dentaires courants pour les enfants; un programme de prothèses oculaires pour les enfants et les jeunes de 18 ans ou moins; un régime d'aide pour l'achat de médicaments à l'intention des personnes âgées et de certains autres groupes.

Universalité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Toute personne qui habite en permanence à l'Île-du-Prince-Édouard, à l'exception des membres réguliers des Forces canadiennes, des membres de la Gendarmerie royale du Canada et des personnes détenant un visa d'étudiant, qui est inscrite aux régimes et qui a fourni à l'agence tous les renseignements requis, est admissible à la protection des régimes. L'admissibilité est fondée sur l'état de résidence permanente à l'Île-du-Prince-Édouard et le respect de l'entente interprovinciale sur l'admissibilité et la transférabilité. Aucune prime n'est exigée.

Transférabilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence

Toute personne s'inscrivant aux services assurés en vertu des régimes y devient admissible le premier jour du troisième mois qui suit la date où elle a élu domicile.

À condition qu'ils s'inscrivent conformément au règlement, les immigrants reçus, les Canadiens rapatriés, les Canadiens qui reviennent au pays, les immigrants reçus qui reviennent au pays, les citoyens canadiens ou les conjoints de citoyens canadiens qui élisent domicile au Canada pour la première fois, les détenteurs de permis de travail émis en vertu de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ainsi que les membres libérés des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada et les détenus libérés des pénitenciers fédéraux ont droit à la protection du régime une fois que la date d'établissement de la résidence est fixée.

Les absences régulières de moins de six mois par année sont permises pourvu que la résidence permanente ne change pas. Les personnes qui sont temporairement absentes de la province ont la possibilité de se voir accorder une prolongation maximale de six mois de couverture à condition d'en aviser l'agence par écrit.

Paiement des services dispensés au Canada

Tous les bénéficiaires temporairement absents de la province, mais encore au Canada, verront leurs réclamations acceptées aux taux applicables dans la province où les services ont été dispensés (province d'accueil), à condition que les services rendus soient conformes à ce que prévoient les règlements relatifs à la nécessité médicale.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Les services hospitaliers internes, en cas d'urgence ou de maladie subite, sont payés en dollars canadiens, à un taux ne dépassant pas le taux quotidien de l'hôpital Queen Elizabeth, à Charlottetown.

Les services hospitaliers internes non urgents qui ne sont pas offerts au Canada sont payés, sous réserve de l'approbation préalable de la Health and Community Services Agency, à un taux qui ne doit pas dépasser le montant total du taux payé au titre des services internes à l'hôpital, y compris la chambre, les repas et les services hospitaliers jugés médicalement nécessaires, et sont payables en devises appropriées, selon le pays d'origine.

Les services hospitaliers externes, en cas d'urgence ou de maladie subite, sont payés en dollars canadiens selon les taux en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard ou, dans les cas où ils s'appliquent, selon les taux canadiens appropriés.

Sous réserve de l'approbation préalable de la Health and Community Services Agency, les services hospitaliers externes non urgents qui ne sont pas offerts au Canada sont payés à un taux correspondant à l'intégralité des frais hospitaliers approuvés.

Les frais pour les services médicaux en cas d'urgence ou de maladie subite sont payés en dollars canadiens selon le barème des honoraires de l'Île-du-Prince-Édouard.

Les services médicaux non urgents qui ne sont pas offerts au Canada sont couverts à 100 p. 100 si l'approbation préalable a été obtenue de la Health and Community Services Agency, et sont payés en devises appropriées, selon le pays d'origine.

Il faut obtenir une approbation préalable, par écrit, si le patient cherche à obtenir un traitement médical non urgent à l'extérieur de l'Île-du-Prince-Édouard. Les omnipraticiens et les spécialistes peuvent en faire la demande.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Les habitants bénéficient de la protection intégrale du régime durant la période d'attente prévue par l'entente interprovinciale. Les habitants qui déménagent en permanence à l'étranger bénéficient de tous les avantages du régime jusqu'au jour de leur départ du Canada.

Accessibilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

Les deux régimes prévoient les services assurés dans des conditions uniformes, d'une façon qui ne compromet ni n'empêche l'accès raisonnable des bénéficiaires à ces services. Il n'y a pas de frais de coassurance pour les services hospitaliers ni de surfacturation par les médecins de la province.

En 1996-1997, la province comptait sept hôpitaux de soins actifs, soit 487 lits (nouveau-nés non compris). Il y a eu 19 998 admissions (nouveau-nés non compris) durant l'exercice et le nombre de jours-patients s'est élevé à 143 601 (nouveau-nés non compris).

Paiements aux hôpitaux

L'agence établit le budget annuel d'exploitation de chaque hôpital et effectue les paiements essentiellement toutes les deux semaines. Les dépenses non prévues au budget font l'objet d'un ajustement par révision du budget au cours de l'année ou bien sont examinées en vue de leur approbation après réception des états financiers vérifiés de l'hôpital.

Au cours de l'exercice 1996-1997, les hôpitaux de la province ont reçu un montant évalué à 97 914 600 \$ pour les frais d'immobilisation et d'exploitation. Un montant estimatif de 3 904 500 \$ a aussi été versé pour d'autres services tels les services d'ambulance et les services de transfusion sanguine. L'agence a payé un montant évalué à 14 214 500 \$ pour les services hospitaliers dispensés hors de la province. Mode de paiement des soins médicaux

Les praticiens présentent une demande de règlement à l'agence avec toute l'information requise pour la justifier, suivant les modalités du barème des honoraires. Ils doivent le faire dans les six mois qui suivent la date de la prestation du service. Si la demande est conforme à la *Hospital and Diagnostic Services Insurance Act*, le paiement est fait au médecin toutes les deux semaines.

Rémunération raisonnable

Les négociations avec la Medical Society of Prince Edward Island et la Dental Association ont donné lieu à la signature d'ententes concernant les tarifs des services assurés aux bénéficiaires, pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1998.

En 1996-1997, l'agence a versé un montant évalué à près de 29 877 millions de dollars aux médecins de la province, alors que le montant des services médicaux hors de la province s'élevait à près de 2 753 millions de dollars.

Services complémentaires de santé

Les services complémentaires de santé sont fournis principalement par l'intermédiaire de la Residential Services Branch relevant des cinq autorités régionales du système de santé et de services communautaires. Les soins en établissement pour adultes et les soins intermédiaires en maison de repos sont dispensés principalement dans des résidences gérées par les autorités régionales et des maisons de repos privées qui détiennent un permis. La Health and Community Services Agency verse aux régions, si nécessaire, des subventions pour 90 p. 100 des lits dans les résidences gérées par le gouvernement provincial et 50 p. 100 des lits dans

les maisons de repos privées. Les fonds sont accordés en fonction de l'urgence des besoins évalués sur les plans fonctionnel et financier.

En vertu de la Community Care Facilities and Nursing Homes Act de 1988, un conseil relevant du ministre de la Santé et des Services sociaux est maintenant responsable de l'agrément des maisons de repos privées. La Health and Community Services Agency fournit du personnel au conseil,

effectue des inspections et évalue les clients afin de déterminer s'ils reçoivent les soins appropriés. Ce même processus d'évaluation est maintenant utilisé pour les clients qui reçoivent différents niveaux de soins dans tous les établissements de soins prolongés de la province.

En outre, les autorités régionales offrent des services d'aide à domicile.

Nouvelle-Écosse

Gestion publique

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Le régime d'assurance-hospitalisation est géré par le ministère de la Santé.

Depuis septembre 1991, le Medical Services Insurance Plan est administré et géré sans but lucratif par une autorité formée de la Insured Programs Management Branch du ministère de la Santé et de la Maritime Medical Care Incorporated. À la même date, la Health Services and Insurance Commission a été intégrée au Ministère. Les dispositions législatives rendant le changement officiel ont été adoptées en juin 1992. La Maritime Medical Care Incorporated est l'agent administratif et financier de la province pour le Medical Services Insurance Program. Pour chaque exercice, la Maritime Medical Care Incorporated doit préparer, à l'intention du Ministre, un rapport de ses comptes et activités concernant le régime. Ses livres, dossiers et comptes doivent porter sur ses tâches, fonctions et responsabilités en vertu de son entente avec le Ministère.

Le Vérificateur général de la Nouvelle-Écosse effectue une vérification annuelle de tous les registres et livres comptables du ministère de la Santé et de la Maritime Medical Care Incorporated concernant les deux régimes.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Les services aux malades hospitalisés comprennent : l'hébergement et les repas en salle commune; les services infirmiers nécessaires; les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques; les médicaments, les produits biologiques et les préparations connexes administrés à l'hôpital; les fournitures chirurgicales courantes; l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie; l'usage des installations de radiothérapie et de physiothérapie là où elles existent; les transfusions

et les fractions plasmatiques à des fins thérapeutiques.

Les services de consultation externe comprennent : les examens de laboratoire et les examens radiologiques; les procédures de diagnostic à l'aide de produits radiopharmaceutiques; les électroencéphalogrammes; l'usage des installations d'ergothérapie et de physiothérapie là où elles existent; les soins infirmiers nécessaires; les médicaments, les produits biologiques et les préparations connexes; les transfusions et les fractions plasmatiques à des fins thérapeutiques; les services hospitaliers pour la plupart des interventions médicales et chirurgicales de moindre importance; les soins de jour aux diabétiques; les services autres que les services médicaux dispensés par la Nova Scotia Hearing and Speech Clinic dans ses locaux; les services d'échographie diagnostique; la nutrition parentérale à domicile; l'hémodialyse et la dialyse péritonéale.

Les services hospitaliers non assurés comprennent : l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient; le téléphone; la télévision; les médicaments et produits biologiques prescrits après le congé de l'hôpital; la chirurgie esthétique; les interventions visant le rétablissement de la fécondité; la chirurgie transsexuelle; la fécondation *in vitro*; les interventions pratiquées dans le cadre d'essais cliniques; les services comme le pontage gastrique dans les cas d'obésité morbide, la chirurgie d'augmentation ou de réduction mammaire et la circoncision des nouveau-nés, sauf, exceptionnellement, s'ils sont jugés nécessaires sur le plan médical; les services requis par un tiers, tel que les compagnies d'assurance, qui ne sont pas considérés médicalement nécessaires.

Le ministère de la Santé administre le Programme de dépistage de cancer du sein.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Les services assurés sont «tous les services dispensés par les médecins et requis d'un point de vue médical ou considérés comme tels». Certains traitements de chirurgie dentaire considérés d'un point de vue médical comme devant être pratiqués à l'hôpital sont également assurés.

Les services non assurés comprennent : les services auxquels le patient a droit en vertu de la *Workers' Compensation Act* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale; les frais relatifs aux déplacements ou aux délais; les conseils ou les ordonnances délivrés par téléphone; les examens requis par un tiers; les immunisations ou inoculations de groupe, à moins qu'elles ne soient approuvées par le Ministère; la préparation de certificats ou de rapports; les témoignages en cour; les services associés à l'électrocardiographie, à l'électromyographie et à l'électroencéphalographie, à moins que le médecin ne soit un spécialiste dans le domaine en question; la chirurgie esthétique; l'acupuncture; le rétablissement de la fécondité; la fécondation *in vitro*.

En plus des services de santé de base assurés, une couverture limitée est également offerte pour les services suivants : les examens de la vue par des optométristes pour les enfants et les aînés; les médicaments prescrits pour les aînés; un programme spécial d'assurance-médicaments pour les personnes qui ont certaines maladies chroniques; un régime de soins dentaires pour les enfants; un programme de soins dentaires spécial pour certains groupes de clients; les services de prothèses, y compris la couverture pour les prothèses mammaires; un programme de services d'ambulance subventionnés.

Universalité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

En vertu de la *Loi*, tous les habitants de la province ont droit aux services hospitaliers assurés dispensés par les hôpitaux, à l'exception des membres des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et des détenus des pénitenciers fédéraux. De plus, les Néo-Écossais sont assurés pour les services d'urgence qu'ils reçoivent à l'extérieur du pays, jusqu'à concurrence des coûts admissibles en Nouvelle-Écosse. Ces services hospitaliers et médicaux sont disponibles selon des modalités uniformes. Cette disposition assure le droit à la couverture à tous les habitants de la province. On définit un habitant comme «toute personne légalement autorisée à demeurer au Canada, qui habite et vit habituellement en Nouvelle-Écosse, à l'exception des touristes, des personnes de passage

ou des visiteurs de la province». L'admissibilité au régime pour les habitants n'exige aucune inscription préalable. Aucune prime n'est exigée.

Transférabilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence

Les personnes des autres provinces du Canada qui s'établissent de façon permanente en Nouvelle-Écosse ont droit aux services de santé assurés par les régimes à compter du premier jour du troisième mois qui suit le mois de leur arrivée dans la province. Cette disposition est conforme aux exigences de l'entente sur l'admissibilité et la transférabilité.

Certaines catégories d'habitants deviennent bénéficiaires dès le premier jour, notamment les immigrants reçus, les membres libérés des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, les détenus libérés des pénitenciers fédéraux et les Canadiens qui rentrent au pays. La couverture à titre rétroactif est également accordée dès le premier jour aux étrangers qui ont un permis de travail leur permettant de résider dans la province pour une période de 12 mois ou plus.

Les personnes qui sont temporairement absentes de la province ont la possibilité de se voir accorder une prolongation de couverture d'une durée maximale de 12 mois. Les étudiants qui résident habituellement en Nouvelle-Écosse et qui étudient à temps complet à l'extérieur de la province ou du pays sont couverts pourvu qu'ils reviennent dans la province au moins une fois tous les 12 mois.

Paiement des services dispensés au Canada

La Nouvelle-Écosse respecte l'entente sur la facturation réciproque. Les services hospitaliers sont payés au taux quotidien de l'hôpital d'accueil, et les soins médicaux dispensés ailleurs au Canada sont payés selon le tarif en vigueur dans la province où ils sont fournis. Quant aux soins médicaux, le patient peut payer lui-même le médecin et se faire ensuite rembourser par le régime ou laisser au médecin la responsabilité de faire lui-même la demande.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Les frais liés à l'hospitalisation à l'étranger à la suite d'un accident ou d'une maladie subite sont couverts, en dollars canadiens, dans le cas des personnes qui s'absentent temporairement du Canada.

Les services hospitaliers sont payés au moindre des deux tarifs suivants : la moyenne des frais demandés quotidiennement dans les hôpitaux de la région métropolitaine de Halifax au moment où les services sont dispensés ou le taux quotidien de l'hôpital où le service est fourni.

Les traitements non urgents et non approuvés, les services hospitaliers reçus par une personne dans un hôpital psychiatrique ou dans un centre de désintoxication vers lequel elle n'a pas été orientée et les services hospitaliers externes sont exclus de la couverture accordée à l'étranger.

Dans le cas des personnes qui s'absentent temporairement du Canada, les frais de services médicaux dispensés à l'étranger à la suite d'un accident ou d'une maladie subite sont payés aux tarifs de la Nouvelle-Écosse, en dollars canadiens.

Les spécialistes de la Nouvelle-Écosse doivent recevoir une approbation préalable avant de prescrire à un habitant de la province des traitements dispensés à l'étranger. Cette approbation n'est donnée que si le traitement en question n'est pas offert dans la province ni ailleurs au Canada.

Le ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse détermine le paiement applicable aux services non urgents approuvés et aux services qui ne sont pas offerts au Canada.

Il faut obtenir l'approbation préalable dans le cas d'habitants orientés vers des hôpitaux psychiatriques ou vers des centres de désintoxication à l'étranger si le service n'est pas offert au Canada.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Les habitants qui vont s'établir en permanence ailleurs au Canada ont droit aux services assurés pendant les trois mois qui suivent leur départ.

Les habitants de la Nouvelle-Écosse qui élisent définitivement domicile à l'extérieur de la province n'ont plus droit aux services assurés dès le jour de leur départ.

Accessibilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

Il n'y a pas de frais modérateurs ni de frais de surfacturation exigés en vertu des deux régimes.

Plus de 90 p. 100 de la population habite à moins de 30 minutes de l'un des 37 hôpitaux de la province. En plus des grands services de soins tertiaires de Halifax, il existe un réseau d'hôpitaux régionaux qui dispensent des soins spécialisés aux habitants.

Paiements aux hôpitaux

Le ministère de la Santé établit ses priorités budgétaires, consulte les hôpitaux et détermine les budgets approuvés en conséquence. C'est à partir des prévisions approuvées que le régime détermine les paiements qui seront faits annuellement aux hôpitaux. En 1996-1997, la Nouvelle-Écosse comptait 3375 lits d'hôpitaux (3,5 par 1000 habitants). Les dépenses directes du ministère de la Santé pour l'exploitation des services dispensés dans les hôpitaux généraux et psychiatriques se sont élevées à 705,2 millions de dollars. En tout, 11,4 millions de dollars ont été versés à des hôpitaux de l'extérieur de la province pour des services assurés dispensés à des habitants de la Nouvelle-Écosse. Le nombre total de congés de tous les hôpitaux s'est élevé à 120 091 et le nombre de jours-patients dans tous les hôpitaux a atteint 874 444.

Mode de paiement des soins médicaux

Dans la grande majorité des cas, les médecins sont payés à l'acte. Certains services assurés sont dispensés par des médecins salariés et des médecins à contrat.

Rémunération raisonnable

La *Health Services and Insurance Act* autorise le Ministère à négocier la rémunération des services médicaux et dentaires avec la Medical Society of Nova Scotia et la Nova Scotia Dental Association, et à participer à tout processus d'arbitrage exécutoire relatif à des questions de rémunération non résolues par négociation.

En 1996-1997, une somme de 267 647 910 \$ a été versée aux médecins de la Nouvelle-Écosse. Les paiements effectués par le Ministère pour des services médicaux dispensés à l'extérieur de la province se sont élevés à 3 912 223 \$.

Services complémentaires de santé

En avril 1993, la responsabilité des établissements de soins de longue durée (maisons de repos et foyers pour personnes âgées) a été transférée du ministère des Services communautaires au ministère de la Santé. Depuis le 1^{er} avril 1995, c'est aussi au ministère de la Santé que revient l'entière responsabilité de fournir une aide financière aux pensionnaires des maisons de repos et des foyers

pour personnes âgées, lorsque leurs ressources sont insuffisantes. (Avant cette date, le Ministère prenait en charge 66,67 p. 100 des coûts, la différence étant comblée par les municipalités.) Cet ajustement du partage des coûts s'inscrivait dans le cadre d'un programme général d'échange de services entre le gouvernement provincial et les gouvernements municipaux.

Le 1^{er} juin 1995, le programme Home Care Nova Scotia est entré en vigueur dans l'ensemble de la province. Ce programme de soins à domicile compte deux catégories : les soins de longue durée et les soins de convalescence. À la fin de l'exercice 1996-1997, le nombre d'habitants de la province qui reçoivent des soins à domicile était passé de 7000 à environ 18 000.

Nouveau-Brunswick

Gestion publique

RÉGIMES DE SERVICES HOSPITALIERS ET DE SOINS MÉDICAUX

Les deux régimes sont gérés sans but lucratif par le ministère de la Santé et des Services communautaires et sont assujettis à la vérification de leurs comptes et de leurs opérations financières par le Vérificateur général de la province.

Intégralité

RÉGIME DE SERVICES HOSPITALIERS

Les services aux malades hospitalisés auxquels les personnes admissibles ont droit correspondent aux services mentionnés dans la *Loi canadienne sur la santé*, y compris : l'hébergement et les repas en salle commune; les soins infirmiers nécessaires; les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques; les médicaments, les substances biologiques et les préparations connexes administrés à l'hôpital; les fournitures chirurgicales courantes; l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie; l'usage des installations de radiothérapie et de physiothérapie là où elles existent. Les services de consultation externe comprennent : les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques, là où ils existent; la radiothérapie; la physiothérapie; les autres services de consultation externe offerts par les hôpitaux.

Les services non assurés comprennent : les médicaments brevetés; les médicaments que le malade emporte à la maison; les services diagnostiques rendus au profit d'un tiers; les visites pour l'administration de médicaments, de vaccins, de sérums ou de substances biologiques; la télévision; le téléphone; l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient; tout service non visé par le barème provincial des services médicaux assurés.

Les services ne sont pas assurés s'ils sont fournis à des personnes ayant droit à une assurance en vertu d'autres lois.

Les services fournis par le programme de l'hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick sont assurés. Aussi connu sous le nom de «*hospital at home*»,

l'hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick est un programme de prestation à domicile de soins actifs et palliatifs par des professionnels. Les patients sont admis sur recommandation de leur médecin; les médecins prennent les dispositions pour l'admission du patient, prescrivent le traitement et ordonnent le congé comme dans les hôpitaux conventionnels. En 1987-1988, la formule a été étendue, et le nombre total d'unités de l'hôpital extra-mural a été porté à 14. En 1992-1993, la formule a été de nouveau étendue, cette fois-ci à l'ensemble de la province. Depuis le 1^{er} avril 1990, l'hôpital extra-mural du Nouveau-Brunswick a élargi son éventail de services pour inclure les services de soins prolongés. Cet éventail de services a été défini comme étant la phase II du mandat du programme et faisait auparavant partie d'un service de santé publique.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Les services de santé assurés sont définis comme étant l'ensemble des services médicalement requis fournis par un médecin et certains services médicalement requis fournis par des chirurgiens-dentistes compétents dans un hôpital approuvé.

Les services suivants ne sont pas couverts par le régime : la chirurgie plastique facultative ou autres services fournis à des fins esthétiques; les remèdes, les médicaments, le matériel, les fournitures chirurgicales ou les appareils prothétiques; les consultations ou les renouvellements d'ordonnance par téléphone, sauf dans le cas où ils sont prévus au barème des honoraires; l'examen de dossiers ou de certificats médicaux à la demande d'un tiers; les immunisations, examens ou certificats à des fins de voyage, d'emploi, d'émigration, d'assurance ou à la demande d'un tiers; d'autres services prescrits par les règlements administratifs ou les règlements médicaux régissant l'hôpital; les services dentaires dispensés par un médecin; la distance ou le temps des déplacements, sauf dans le cas où ils sont prévus au barème des honoraires; le témoignage devant une cour ou tout autre tribunal; les services dispensés par des médecins aux membres de leur famille immédiate; la psychanalyse; l'électrocardiographie lorsqu'elle n'est pas effectuée par des spécialistes en médecine interne ou en pédiatrie; les actes de laboratoire non compris dans le tarif d'un examen ou d'une consultation; l'ajustement et la fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes; la

chirurgie transsexuelle; la fécondation *in vitro*; l'acupuncture; un examen médical complet effectué dans le cadre d'un examen périodique et non pour des raisons de nécessité médicale.

PROGRAMME DE MÉDICAMENTS PRESCRITS

Ce programme accorde des médicaments prescrits aux habitants admissibles du Nouveau-Brunswick. Il comprend plusieurs régimes individuels de médicaments conçus pour répondre aux besoins particuliers des groupes de bénéficiaires.

Les groupes de bénéficiaires comprennent :

- les résidents de la province âgés de 65 ans et plus qui sont inscrits à l'assurance-maladie et qui reçoivent des prestations de Sécurité de la vieillesse ou de Supplément de revenu garanti (SRG) ou qui sont jugés admissibles sur la foi d'une évaluation de leur revenu annuel;
- les pensionnaires d'un foyer de soins infirmiers enregistré;
- les clients qui détiennent une carte santé du ministère du Développement des ressources humaines (Nouveau-Brunswick) ou du ministère de la Santé et des Services communautaires;
- les enfants qui sont sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services communautaires;
- les personnes atteintes de fibrose kystique inscrites au Programme de médicaments prescrits;
- les personnes ayant subi une greffe et qui sont inscrites au Programme de médicaments prescrits;
- les personnes dont le besoin d'hormones de croissance est confirmé;
- les personnes dont le test du VIH est positif et qui sont inscrites au Programme de médicaments prescrits.

SERVICES MÉDICAUX D'URGENCE

Le ministère de la Santé et des Services communautaires administre le Programme de services d'ambulance. Ce programme assure la

disponibilité des services d'ambulance au Nouveau-Brunswick grâce à des contrats avec des exploitants publics et privés. Le Ministère accorde certaines subventions à ces services pour compenser les coûts de fonctionnement et pour l'achat d'ambulances et d'équipement. Des fonds sont octroyés à une société privée chargée d'administrer et d'offrir le programme de formation en techniques d'urgence médicale (niveau 1), programme faisant autorité à l'heure actuelle au chapitre de la formation du personnel ambulancier. Un programme de transport aérien pour urgence médicale est offert aux malades en phase critique et aux blessés. Dans le cadre de son programme de rapatriement sanitaire, le Ministère organise et finance le retour, au Nouveau-Brunswick, des patients admissibles qui ont dû être hospitalisés hors de la province. Le Ministère octroie aussi une aide financière aux bénéficiaires de l'assistance sociale et aux malades admissibles qui sont transférés d'un hôpital à un autre par voie terrestre ou aérienne.

Universalité

RÉGIMES DE SERVICES HOSPITALIERS ET DE SOINS MÉDICAUX

Tous les assurés de la province sont admissibles à la protection du régime. Les personnes suivantes ne sont pas couvertes : les membres réguliers des Forces canadiennes; les membres de la Gendarmerie royale du Canada; les détenus des pénitenciers fédéraux; les personnes des autres provinces qui séjournent au Nouveau-Brunswick pour poursuivre leurs études et qui sont admissibles à une protection en vertu de leur régime provincial.

Pour avoir droit aux services de santé assurés, les bénéficiaires et les personnes qui sont à leur charge doivent être inscrits. Une fois inscrites, les personnes admissibles reçoivent une carte d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick qui porte leurs nom, date de naissance et numéro d'assurance-maladie ainsi que la date d'expiration de la carte. Cette carte doit être montrée lorsque des services sont requis auprès d'un médecin ou d'un établissement hospitalier. Aucune prime n'est perçue. Dès le 1^{er} septembre 1992, la carte d'assurance-maladie comprenait également une date d'expiration.

Transférabilité

RÉGIMES DE SERVICES HOSPITALIERS ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence

Toute personne venant d'une autre province a le droit de devenir bénéficiaire du régime à partir du premier jour du troisième mois qui suit le mois de son arrivée dans la province. Les groupes suivants peuvent être admissibles aux services assurés dès le premier jour, lorsque la résidence à temps plein au Nouveau-Brunswick est établie : les membres libérés des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, et les détenus libérés des pénitenciers au Nouveau-Brunswick. Une personne qui arrive de l'étranger peut être admissible à devenir bénéficiaire en vertu du régime d'assurance-maladie dès le premier jour du troisième mois suivant le mois où elle est arrivée dans la province et y a établi sa résidence permanente. Cette disposition s'applique aux conjoints non canadiens de citoyens canadiens qui établissent leur résidence au Canada pour la première fois; aux immigrants reçus; aux Canadiens rapatriés; aux Canadiens qui reviennent au pays; aux immigrants reçus qui reviennent au pays; aux Canadiens qui élisent domicile au Canada pour la première fois. La couverture est accordée aux étrangers qui ont un permis de travail leur permettant de résider dans la province pour une période de 12 mois ou plus.

Le 1^{er} janvier 1993, le Nouveau-Brunswick a augmenté ses exigences par rapport au délai minimal de résidence à 183 jours afin de les faire concorder avec les exigences d'autres compétences.

Une personne admissible peut être temporairement absente de la province à des fins de vacances, de visites ou d'affaires, mais cette absence ne doit pas dépasser 182 jours pour une période de 12 mois, à moins qu'elle ne soit approuvée par le directeur du régime d'assurance-maladie.

Les étudiants peuvent être temporairement absents annuellement quand ils font leurs études à temps complet dans une université ou dans un autre établissement à condition qu'ils n'établissent pas leur résidence ailleurs. Les étudiants doivent aviser annuellement le bureau d'assurance-maladie de leur situation.

Paiement des services dispensés au Canada

Le paiement, aux hôpitaux, des services aux malades hospitalisés se fait selon le taux approuvé par le régime d'assurance-hospitalisation de la province d'accueil. Le paiement des services de consultation externe se fait au taux normalisé établi à l'égard de ces services par le Comité de coordination de la facturation réciproque. Le paiement peut être fait directement à la personne, à l'établissement où les soins sont dispensés ou en vertu de facturation réciproque entre les hôpitaux.

À l'exception du Québec, les services médicaux assurés fournis dans toutes les provinces sont payés en vertu d'un accord de facturation réciproque au taux de la province d'accueil. Certains services, dont le coût est élevé, sont payés au taux approuvé par le Comité de coordination de la facturation réciproque.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Tous les services hospitaliers autorisés et dispensés à l'étranger sont remboursés en dollars canadiens, quelles que soient les circonstances.

Les services aux patients hospitalisés offerts dans la province sont payés au tarif du Nouveau-Brunswick.

Les services aux patients hospitalisés qui ne sont pas offerts dans la province sont payés au tarif moyen pour salle commune de trois grands hôpitaux canadiens.

Tous les services médicaux autorisés et dispensés à l'étranger sont couverts, quelles que soient les circonstances. Les paiements sont effectués en dollars canadiens.

Les services médicaux qui ne sont pas offerts au Nouveau-Brunswick sont payés aux tarifs de l'Ontario ou du Québec, à l'exception des services de pathologie, de radiologie et d'échographie diagnostique qui sont payés à 70 p. 100.

L'approbation préalable est requise pour les traitements de désintoxication administrés dans un hôpital étranger ou pour les traitements administrés dans un établissement psychiatrique du Canada.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Les habitants assurés qui déménagent de façon permanente ailleurs au Canada sont couverts jusqu'au dernier jour du deuxième mois qui suit le mois d'arrivée dans la nouvelle province. Toute personne qui quitte le Canada pour s'établir dans un autre pays cesse, dès son départ, d'être bénéficiaire.

Accessibilité

RÉGIMES DE SERVICES HOSPITALIERS ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

Les personnes admissibles ayant en leur possession la carte d'assurance-maladie et d'hospitalisation du Nouveau-Brunswick ont droit aux services assurés.

Les statistiques préliminaires des hôpitaux pour 1996-1997 sont les suivantes : 878 263 jours-patients (nouveau-nés non compris); 121 725 congés; 777 410 consultations pour des soins d'urgence. En outre, il y a eu 1 462 990 jours-patients, 12 523 admissions et 10 866 congés de l'hôpital extra-mural.

Au cours de l'exercice 1996-1997, les omnipraticiens et spécialistes de la province ont dispensé 5,1 millions de services en vertu des modalités de rémunération à l'acte.

Paiements aux hôpitaux

Les hôpitaux du Nouveau-Brunswick se voient confier un budget annuel global aux fins des services approuvés. Les versements sont faits aux hôpitaux toutes les deux semaines. Les dépenses totales au titre des services hospitaliers assurés administrés dans la province sont estimées à 596,2 millions de dollars pour 1996-1997. De plus, la province a versé environ 27,1 millions de dollars pour les services hospitaliers fournis hors province aux habitants du Nouveau-Brunswick.

Les hôpitaux du Nouveau-Brunswick ont pour leur part reçu des autres provinces et des territoires près de 23 millions de dollars pour les services dispensés à des habitants de l'extérieur de la province.

Mode de paiement des soins médicaux

Les médecins doivent présenter une demande de paiement renfermant l'information requise sur le patient et les services fournis. Un médecin qui désire exercer sa profession en vertu de la *Loi sur le paiement des services médicaux* doit se faire agréer auprès du conseil hospitalier régional pour recevoir un numéro de facturation du Ministre.

Rémunération raisonnable

La rémunération des médecins est fondée sur le barème des honoraires de la Société médicale du Nouveau-Brunswick. Les tarifs des services qui ne figurent pas dans ce barème sont établis par le directeur du régime de soins médicaux en consultation avec la Société. Au cours de 1996-1997, les paiements faits aux médecins de la province pour les services rémunérés à l'acte se sont élevés à 171,1 millions de dollars. Les paiements faits à des médecins de l'extérieur de la province se sont élevés à 7,4 millions de dollars.

Services complémentaires de santé

En vertu du Programme de services en centre d'accueil, les soins en maison de repos sont dispensés, à titre de services non assurés, sous les auspices de la Division des services en établissements du ministère de la Santé et des Services communautaires. Les établissements de soins aux adultes et les soins qui y sont prodigués existent grâce à divers organismes et sources de financement. La Division des services sociaux, familiaux et communautaires du Ministère est responsable des programmes de résidences communautaires et de foyers de soins spéciaux, des services communautaires pour les aînés et des services communautaires dans le cadre de programmes pour adultes handicapés.

Les soins de santé à domicile fournis par l'entremise de l'hôpital extra-mural comprennent les soins actifs (médicaux et chirurgicaux), les soins palliatifs et les soins prolongés.

Québec

Gestion publique

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Le régime d'assurance-hospitalisation du Québec est géré par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le régime d'assurance-maladie du Québec est administré par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, organisme public établi par le gouvernement provincial et qui relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. Les deux régimes sont gérés sans but lucratif, et tous les livres et comptes sont vérifiés par le Vérificateur général de la province.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Le réseau d'établissements régi par le ministère de la Santé et des Services sociaux comprend les centres hospitaliers, certains centres d'hébergement et de soins de longue durée (anciens centres hospitaliers de soins de longue durée)* et les centres locaux de services communautaires (CLSC).

Le traitement des maladies physiques et mentales est assumé par les centres hospitaliers et par certains centres d'hébergement et de soins de longue durée.

Les services assurés aux malades hospitalisés sont dispensés dans les unités d'hospitalisation des centres hospitaliers tandis que les services assurés de consultation externe sont principalement dispensés dans les centres d'hébergement et dans les CLSC.

* Depuis le 1^{er} octobre 1992, les centres hospitaliers de soins de longue durée et les centres d'hébergement font partie d'une seule catégorie d'établissements (centres d'hébergement et de soins de longue durée — CHSLD) sans que leur mission spécifique ne soit modifiée pour autant.

Les services assurés aux malades hospitalisés comprennent : l'hébergement et les repas en salle commune; les soins infirmiers nécessaires; les fournitures chirurgicales courantes; les services de diagnostic; l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie; les médicaments; les prothèses et les orthèses pouvant être intégrées à l'organisme humain; les produits biologiques et les préparations connexes; l'usage des installations de radiothérapie, de radiologie et de physiothérapie; les services fournis par le personnel du centre hospitalier.

Les services de consultation externe comprennent : les services cliniques de soins psychiatriques; les soins en électrochocs, l'insulinothérapie et la thérapie de comportement; les soins d'urgence; les soins en chirurgie de moindre importance (chirurgie d'un jour); la radiothérapie; les services de diagnostic; la physiothérapie; l'ergothérapie; les services d'inhalothérapie, d'audiologie, d'orthophonie et d'orthoptique; d'autres services ou examens exigés par une loi du Québec.

D'autres services sont assurés : les services à des fins de contraception mécanique, hormonale ou chimique; les services de stérilisation chirurgicale, dont la ligature des trompes et la vasectomie; la réanastomose des trompes ou des canaux déférents.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux administre gratuitement un programme de transport par ambulance pour les personnes âgées de 65 ans ou plus.

Les services hospitaliers non assurés comprennent : la chirurgie plastique; la fécondation *in vitro*; l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient; la télévision; le téléphone; les médicaments et les produits biologiques prescrits après le congé du patient; les services auxquels le patient a droit en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou d'autres lois fédérales ou provinciales.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Les services assurés par ce régime comprennent : les services médicaux et chirurgicaux rendus par les médecins; les services de chirurgie buccale rendus dans un centre hospitalier ou un établissement universitaire déterminé par règlement, par les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale.

Les services suivants ne sont pas considérés comme assurés : tout examen ou service non relié à un processus de guérison ou de prévention de la maladie; la psychanalyse sous toutes ses formes, à moins que ce type de service ne soit rendu dans un établissement autorisé à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux; tout service dispensé à des fins purement esthétiques; toute consultation par voie de télécommunication ou par correspondance; tout service rendu par un professionnel à son conjoint ou à ses enfants; tout examen, toute expertise, tout témoignage, tout certificat ou toute autre formalité lorsqu'ils sont requis aux fins de la justice ou par une personne autre que celle qui a reçu un service assuré, sauf dans certains cas; toute visite faite dans le seul but d'obtenir le renouvellement d'une ordonnance; tout examen, tout vaccin, toute immunisation et toute injection lorsque le service est rendu à un groupe ou fourni à certaines fins; tout service rendu par un professionnel sur la base d'une entente ou d'un contrat avec un employeur, une association ou un organisme; tout ajustement de lunettes ou de lentilles cornéennes; toute ablation chirurgicale d'une dent ou d'un fragment dentaire faite par un médecin, à moins qu'un tel service ne soit rendu dans un centre hospitalier dans certains cas; tous les actes d'acupuncture; l'injection de substances sclérosantes et l'examen dispensé à cette occasion; la thermographie, la mammographie utilisée à des fins de dépistage, la tomодensitométrie, l'imagerie par résonance magnétique, l'usage des radionucléides *in vivo* chez l'humain et l'ultrasonographie, à moins que ces services ne soient rendus dans un centre hospitalier; tout service de radiologie ou d'anesthésie rendu par un médecin, s'il est requis en vue de dispenser un service non assuré, à l'exception d'un service dentaire rendu dans un centre hospitalier; tout service de chirurgie transsexuelle, à moins qu'il ne

soit rendu sur recommandation d'un médecin spécialiste en psychiatrie et dans un centre hospitalier reconnu à cet effet; tout service qui n'est pas associé à une pathologie et qui est rendu par un médecin à un bénéficiaire ayant entre 18 et 65 ans, à moins que ce bénéficiaire ne détienne un carnet de réclamation pour un problème de daltonisme ou de réfraction, dans le but d'obtenir ou de renouveler une ordonnance pour des lunettes ou des lentilles cornéennes.

En plus des services de santé assurés de base, la Régie couvre également, avec des restrictions pour certains habitants du Québec au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie* et les prestataires de la Sécurité du revenu, les services optométriques; les services dentaires pour les enfants et les prestataires de la Sécurité du revenu, et les prothèses dentaires acryliques pour les enfants et les prestataires de la Sécurité du revenu; les prothèses, les appareils orthopédiques, les aides à la locomotion et à la posture, et les autres équipements qui suppléent à une déficience physique; les prothèses mammaires externes; les prothèses oculaires; les aides auditives, les aides de suppléance à l'audition et les aides visuelles pour les personnes ayant un handicap auditif ou visuel; les appareils fournis aux stomisés permanents.

Par ailleurs, en matière d'assurance-médicaments, depuis le 1^{er} janvier 1997, la Régie couvre, outre sa clientèle habituelle (prestataires de la sécurité du revenu et personnes âgées de 65 ans ou plus), les personnes qui autrement n'auraient pas accès à un régime privé d'assurance-médicaments. Le nouveau régime d'assurance-médicaments couvre ainsi près de 3 millions de personnes.

Universalité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

L'inscription à l'assurance-hospitalisation n'est pas nécessaire; il suffit d'être inscrit à la Régie de l'assurance-maladie ou de fournir une preuve de résidence pour établir l'admissibilité. Toute personne qui réside ou est réputée résider au Québec doit être inscrite à la Régie de l'assurance-maladie pour être admissible aux programmes d'assurance-maladie. Les services

reçus par les membres réguliers des Forces canadiennes, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les détenus des pénitenciers fédéraux ne sont pas assurés par le régime. Aucune prime n'est perçue.

Transférabilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence

Une personne qui s'établit au Québec après avoir quitté une province canadienne devient bénéficiaire du régime d'assurance-maladie du Québec lorsqu'elle cesse d'avoir droit aux bénéfices de la province d'origine, pour autant qu'elle s'inscrive à la Régie.

Lorsqu'ils séjournent 183 jours ou plus à l'extérieur du Québec, les étudiants, les stagiaires à temps complet et sans rémunération, les fonctionnaires du gouvernement du Québec, les employés d'un organisme sans but lucratif dont le siège social est au Canada et qui travaillent à l'étranger dans un programme d'aide ou de coopération reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que les conjoints et les personnes à charge de l'une ou l'autre de ces personnes maintiennent leur statut d'habitant de la province pourvu qu'ils avisent la Régie de leur absence.

Il en est de même pour les personnes qui séjournent dans une autre province pour y chercher ou occuper un emploi temporaire ou exécuter un contrat alors que leur famille demeure au Québec ou qu'elles y conservent une résidence. Leur statut de résident peut être conservé pendant au plus deux années consécutives.

Les personnes qui occupent un emploi ou exécutent un contrat hors du Québec pour le compte d'une société dont le siège social est au Québec ou qui sont à l'emploi du gouvernement fédéral et en service hors du Québec maintiennent également leur statut d'habitant de la province pourvu que leur famille demeure au Québec ou qu'elles y conservent une résidence et qu'elles reviennent au Québec une fois tous les 12 mois.

Maintiennent également leur statut d'habitant de la province les personnes qui séjournent à l'extérieur 183 jours ou plus sans excéder 12 mois au cours d'une année civile, à condition que cette absence n'ait lieu qu'une fois tous les sept ans et pourvu qu'elles en avisent la Régie.

Certaines catégories de résidents, notamment les résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration*, les Canadiens rapatriés et ceux qui s'établissent à nouveau au Canada, les membres des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada qui n'ont pas acquis la qualité d'habitants du Québec et les détenus des pénitenciers fédéraux, deviennent bénéficiaires dès le premier jour de leur arrivée, de leur élargissement ou de leur libération. Une couverture immédiate est également fournie aux ressortissants étrangers qui détiennent un permis de travail et qui séjournent au Québec pour y occuper une charge ou un emploi pour une période de trois mois ou plus ou qui y séjournent en vertu d'un programme officiel de bourses d'études ou de stages du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Paiement des services dispensés au Canada

Les coûts des services hospitaliers reçus par un bénéficiaire dans une autre province ou un territoire sont remboursés selon les termes de l'accord interprovincial de facturation réciproque en matière d'assurance-hospitalisation, convenu entre les provinces et territoires du Canada. Ces coûts sont remboursés soit au taux établi pour l'hospitalisation en salle et approuvé par la province d'accueil, ou au tarif interprovincial approuvé s'il s'agit de services de consultation externe ou d'intervention coûteux. Toutefois, depuis le 1^{er} novembre 1995, lorsqu'un habitant de l'Outaouais est hospitalisé dans un centre universitaire d'Ottawa pour des soins non urgents ou des services offerts dans l'Outaouais, le gouvernement du Québec paie l'hôpital ontarien au tarif moyen des centres spécialisés de l'Outaouais.

Les coûts des services médicaux reçus par un bénéficiaire dans une autre province ou un territoire sont remboursés au moindre montant, soit le montant effectivement payé ou celui qui aurait été payé par la Régie pour de tels services au Québec. Cependant, le Québec a négocié une entente

permanente avec l'Ontario de façon à ce que les médecins d'Ottawa soient rémunérés selon le barème ontarien lorsqu'ils dispensent des soins en cas d'urgence et lorsque les services spécialisés fournis ne sont pas offerts dans la région de l'Outaouais. Cette entente est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1989. Une entente semblable a été signée en décembre 1991 pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de North Bay.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Depuis le 1^{er} septembre 1996, les services hospitaliers dispensés à l'extérieur du Canada en situation d'urgence ou de maladie subite sont remboursés par la Régie, généralement en dollars canadiens, jusqu'à concurrence de 100 \$ can. par jour s'il y a eu hospitalisation, y compris dans le cas d'une chirurgie d'un jour, ou de 50 \$ par jour pour les soins dispensés sur une base externe.

Toutefois, les traitements d'hémodialyse sont payés jusqu'à concurrence de 220 \$ per traitement. Dans ces cas, la Régie rembourse les services professionnels associés. Les services doivent être dispensés dans un hôpital ou un centre hospitalier reconnu et agréé par les autorités compétentes. Aucun remboursement n'est effectué pour des maisons de repos, des stations thermales ou d'autres endroits analogues.

Les étudiants, les stagiaires, les fonctionnaires québécois en poste à l'étranger, les missionnaires et les employés d'un organisme sans but lucratif œuvrant dans le cadre d'un programme d'aide ou de coopération internationale reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux doivent communiquer avec la Régie pour déterminer leur admissibilité. Si la Régie leur reconnaît un statut particulier, ils sont remboursés sous forme d'assurance-hospitalisation à 100 p. 100 dans les cas d'urgence ou de maladie subite et à 75 p. 100 dans d'autres cas lorsque les services sont dispensés dans la région où ils sont en poste.

Les services médicaux sont remboursés au tarif qui aurait été payé par la Régie à un professionnel de la santé reconnu du Québec, jusqu'à concurrence des frais réellement assumés. Les professionnels de la santé reconnus sont les médecins, les dentistes, les

chirurgiens buccodentaires, les optométristes et les pharmaciens. Tous les services assurés dans la province sont remboursés au tarif du Québec, habituellement en dollars canadiens, lorsqu'ils sont dispensés à l'étranger.

Les bénéficiaires qui doivent recevoir à l'étranger des services médicaux en milieu hospitalier qui ne sont pas offerts au Québec ou au Canada sont remboursés à 100 p. 100 avec approbation préalable pour les services médicaux et hospitaliers répondant à certaines conditions. Les responsables du régime n'accordent pas leur consentement si le service hospitalier en question est offert au Québec ou au Canada.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Une personne assurée qui quitte le Québec pour s'établir dans une autre province du Canada demeure bénéficiaire jusqu'à concurrence de trois mois après son départ.

Une personne assurée qui quitte le Québec pour s'établir en permanence dans un autre pays cesse, dès le jour de son départ, d'être bénéficiaire.

Accessibilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

Toute personne a le droit de recevoir des services de santé adéquats sans discrimination d'aucune sorte.

Les médecins québécois ne pratiquent pas la surfacturation. La plupart des médecins exercent leur profession en conformité avec le régime provincial, mais le Québec permet deux autres options : celle des professionnels désengagés qui exercent leur profession en dehors des cadres du régime, mais qui acceptent d'être rémunérés suivant le tarif prévu par l'entente provinciale, et celle des professionnels non participants qui exercent leur profession en dehors des cadres du régime, de sorte que ni eux ni leurs patients ne reçoivent de remboursement de la Régie.

Au 31 mars 1997, le Québec comptait 120 établissements ayant mission de centre

hospitalier pour une clientèle souffrant de maladie aiguë; à la même date, on comptait 27 222 lits au permis de ces établissements. Par ailleurs, du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996, les établissements hospitaliers ont soigné plus de 850 000 personnes en interne et plus de 286 000 en chirurgie d'un jour. Ces hospitalisations ont représenté un nombre total de séjours de plus de 8 114 637 jours d'hospitalisation.

Paiements aux centres hospitaliers

Le financement d'un centre hospitalier par le ministère de la Santé et des Services sociaux s'effectue par l'entremise de paiements en rapport avec le coût des services assurés fournis.

Les paiements versés en 1996-1997 aux établissements ayant mission de centre hospitalier pour les services de santé assurés fournis aux habitants du Québec se sont élevés à environ 5,33 milliards de dollars et les paiements versés aux centres hospitaliers de l'extérieur se sont élevés à environ 76 713 millions de dollars.

Mode de paiement des soins médicaux

Les médecins sont rémunérés selon les tarifs prévus et négociés. Les médecins désengagés sont rémunérés directement par le patient selon le barème des honoraires après que celui-ci a été payé par la Régie. Les médecins non participants sont rémunérés directement par le patient selon le tarif exigé.

Rémunération raisonnable

La rémunération raisonnable pour tous les services de santé assurés dispensés par les professionnels de la santé est établie par la loi. Le Ministre peut conclure une entente avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé. Cette entente peut prévoir un taux de

rémunération différent pour la fourniture des services médicaux dans un territoire où les effectifs de la santé sont considérés comme insuffisants. Le Ministre peut aussi prévoir un taux de rémunération différent pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité selon le territoire ou l'activité en cause. Ces dispositions font suite à la consultation menée auprès des organismes représentatifs des groupes professionnels.

En 1996-1997, la Régie a versé un montant évalué à 2 162 millions de dollars aux médecins de la province alors que le montant évalué pour les services médicaux hors de la province s'élevait à 9,1 millions de dollars.

Services complémentaires de santé

Des soins intermédiaires, des soins aux adultes en établissement et des soins à domicile sont offerts. Les admissions sont coordonnées à l'échelle régionale et sont basées sur un outil d'évaluation unique. Les CLSC reçoivent les candidats, évaluent leurs besoins en matière de santé et prennent des dispositions en vue de la prestation de services, comme les programmes de centre de jour ou les soins à domicile, ou orientent ces personnes vers les organismes appropriés.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux offre certains services de soins à domicile qui comprennent les services de soins infirmiers et d'aide, les services d'aides familiales et la surveillance médicale.

Les résidences, de même que les unités de soins prolongés des hôpitaux de soins de courte durée, mettent l'accent sur le maintien de l'autonomie et des capacités fonctionnelles de leurs clients en leur fournissant toute une gamme de programmes et de services, y compris des soins de santé.

Ontario

Gestion publique

Le régime d'assurance-santé de l'Ontario a été créé en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*, afin d'offrir une assurance contre les coûts des services offerts dans les hôpitaux et les établissements de santé par des médecins et d'autres professionnels de la santé. Le régime est géré sans but lucratif par le ministère de la Santé. Les comptes et opérations financières sont vérifiés par le Vérificateur provincial et sont publiés dans les Comptes publics de l'Ontario.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Les services assurés aux malades hospitalisés comprennent : l'hébergement et les repas en salle commune; les services infirmiers nécessaires; les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques; les médicaments, les produits biologiques et les préparations connexes; l'usage des salles d'opération, d'obstétrique et d'accouchement, et des installations d'anesthésie.

Les services de consultation externe assurés comprennent : la chirurgie d'un jour; les services de réadaptation fonctionnelle; les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques; l'usage des installations de radiothérapie, d'ergothérapie, de physiothérapie et d'orthophonie là où elles existent; les services de consultation en matière d'alimentation; le matériel, les fournitures et les médicaments pour l'hémodialyse et la suralimentation à domicile; la prestation de matériel, de fournitures et de médicaments à utiliser à domicile par les hémophiles; à l'heure actuelle, la fourniture des médicaments prescrits à emporter à la maison, dont la cyclosporine pour les personnes qui ont subi une

greffe, l'AZT pour les personnes atteintes du sida, l'hormone de croissance obtenue par biosynthèse, le vaccin contre la rage et les médicaments pour le traitement de la fibrose kystique et de la thalassémie. Les modalités de remboursement de ces médicaments pour administration à domicile sont à l'étude.

Les services hospitaliers non assurés comprennent : les frais additionnels pour une chambre privée ou semi-privée, sauf sur ordonnance d'un médecin; le téléphone; la télévision; les coûts des services infirmiers privés; la chirurgie esthétique, dans la plupart des cas; les médicaments emportés à la maison par les patients, avec certaines exceptions; les visites à l'hôpital, sur le territoire de la province, aux seules fins d'administration de médicaments, sous réserve de certaines exceptions.

En plus des services hospitaliers assurés, l'Ontario offre également des services de santé mentale, y compris les services des hôpitaux psychiatriques de la province; la composante des résidences du Programme pour foyers de soins spéciaux; les services d'ambulance aérienne et terrestre, y compris la composante du copaiement par le patient; les traitements dentaires pour les personnes qui ont une fissure labiale ou une fente palatine et qui sont inscrites à une clinique désignée; le financement d'un programme provincial de dépistage du cancer du sein.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Les services médicaux assurés comprennent tous les services médicalement nécessaires offerts par des médecins. Les services de médecins assurés qui sont offerts dans des établissements, au cabinet ou à domicile comprennent : le diagnostic et le traitement des troubles d'ordre médical; les examens médicaux et les tests; les interventions chirurgicales; les services de maternité; l'anesthésie; les services de radiologie et de laboratoire dans des

installations approuvées; les immunisations, les injections et les tests. Les services dentaires assurés comprennent : le traitement des blessures traumatiques; les incisions chirurgicales; l'excision de tumeurs et de kystes; le traitement des fractures; les homéogreffes; les implants; les reconstructions faites dans un hôpital à l'aide de matériel étranger à l'organisme humain et d'autres traitements dentaires déterminés, lorsqu'il est médicalement nécessaire qu'ils soient effectués à l'hôpital.

Outre les services de santé de base assurés, le ministère de la Santé offre également les services suivants : une évaluation oculo-visuelle par un optométriste; un programme d'assurance-médicaments pour les personnes qui ont légalement le droit de demeurer au Canada et qui habitent en Ontario, et qui appartiennent à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- personnes âgées de 65 ans ou plus;
- personnes vivant dans un établissement de soins de longue durée;
- personnes vivant dans un foyer de soins spéciaux;
- personnes bénéficiant de soins professionnels en vertu du programme de soins à domicile;
- bénéficiaires du régime d'assurance-médicaments Trillium;
- bénéficiaires de l'aide sociale (bien-être ou avantages familiaux).

Depuis le 15 juillet 1996, tous les bénéficiaires paient une partie de chaque ordonnance en vue d'une réduction des coûts.

Le ministère offre également le régime d'assurance-médicaments Trillium pour les personnes dont une grande partie du revenu est consacrée à l'achat de médicaments d'ordonnance; un programme d'appareils et de prothèses tels que les prothèses auditives, les fauteuils roulants, l'équipement respiratoire et les fournitures, et une subvention annuelle pour les aiguilles et les seringues destinées aux aînés diabétiques qui ont besoin d'insuline; un programme de subvention pour les frais de transport à des fins médicales, offert aux habitants du nord de l'Ontario; dans une certaine mesure, les

services de chiropraticiens, d'ostéopathes et de podologues, et les services de physiothérapeutes dans une installation désignée à cette fin.

Les services non assurés comprennent : les déplacements pour rendre visite à une personne assurée à l'extérieur de la région d'exercice; les frais d'interurbains; la préparation ou la remise d'un médicament, d'un antisérum, d'un antigène ou d'une autre substance; les conseils donnés par téléphone à la suite d'une demande de la personne assurée ou de son représentant; une entrevue ou une conférence de cas; la préparation et la transmission d'un dossier à la demande de la personne assurée; un service reçu, en tout ou en partie, pour la production ou la préparation d'un document ou la transmission de renseignements dans des circonstances précises; la production ou la préparation d'un document ou la transmission de renseignements à une personne autre que la personne assurée dans des circonstances précises; la rédaction d'une ordonnance lorsqu'aucun service connexe n'est rendu; la chirurgie esthétique; tous les actes d'acupuncture; les tests psychologiques; les programmes de dépistage de groupe; les programmes de recherche et d'enquête. Cette liste n'est pas exhaustive et est sujette à des exceptions (voir l'article 24 du règlement 552 relevant de la *Loi sur l'assurance-santé de l'Ontario* et le Barème des prestations des médecins).

Universalité

Sous réserve de certaines exceptions, tous les habitants de l'Ontario ont droit aux services assurés après une période d'attente de trois mois. Le règlement qui relève de la *Loi sur l'assurance-santé de l'Ontario* définit quels types de personnes sont des habitants de l'Ontario et quels types sont soumis à la période d'attente de trois mois (voir l'article 11 de la *Loi sur l'assurance-santé de l'Ontario* et les règlements 490 et 491-94).

Chaque habitant de l'Ontario doit s'inscrire lui-même. Tous les services hospitaliers, médicaux et dentaires assurés visés par les contributions fédérales sont offerts aux habitants de l'Ontario selon des modalités uniformes.

Transférabilité

Délai minimal de résidence

Sous réserve de certaines exceptions, les nouveaux habitants ou les personnes qui reviennent résider en Ontario et qui demandent à être couverts par l'assurance-santé doivent se soumettre à une période d'attente de trois mois avant d'être admissibles ou d'avoir droit aux services de santé assurés (voir le règlement 491-94).

Les habitants doivent avoir leur résidence permanente et principale en Ontario pendant au moins 183 jours au cours de toute période de 12 mois pour continuer d'avoir droit aux services assurés.

En vertu de l'Entente interprovinciale en matière d'admissibilité et de transférabilité, les habitants qui travaillent ou étudient temporairement dans une autre province canadienne continuent d'avoir droit aux services assurés. Pour éviter une interruption de la protection, ils doivent avertir le ministre de la Santé de leur intention de s'absenter.

Une personne assurée qui s'absente temporairement du pays pour son travail ou ses études peut également rester assurée. Toutefois, elle doit d'abord avertir le ministre de la Santé de son projet et recevoir confirmation de son admissibilité. Des restrictions s'appliquent relativement à la nature et à la durée du séjour à l'étranger.

Paiement des services dispensés au Canada

L'Ontario a conclu des accords réciproques avec toutes les autres provinces pour le paiement des services assurés fournis aux malades hospitalisés et externes. En ce qui concerne les malades hospitalisés, le taux payé est celui prévu par le régime de la province d'accueil. En ce qui a trait à la consultation externe, l'Ontario paie les frais normalisés autorisés par le Comité consultatif des services médicaux et des services en établissement.

L'Ontario participe également à une entente de facturation réciproque avec toutes les autres provinces, à l'exception du Québec (qui n'a signé d'entente de facturation réciproque avec aucune province ni territoire), en ce qui a trait aux services médicaux assurés.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Depuis le 1^{er} septembre 1995, les taux quotidiens de remboursement des services hospitaliers d'urgence dispensés à l'extérieur du pays sont les suivants :

- un maximum de 400 \$ can. pour des services à un patient hospitalisé;
- un maximum de 50 \$ can. pour des services assurés en consultation externe;
- un maximum de 210 \$ can. pour une dialyse.

Les services médicalement nécessaires d'un médecin ou d'un autre praticien admissible (chiropraticien, dentiste, optométriste, podologue et ostéopathe), dispensés à l'étranger, ainsi que les analyses de laboratoire requises de façon urgente hors du pays, sont remboursés au moindre des montants suivants : le taux prévu dans le barème des services du ministère de la Santé de l'Ontario ou le montant du service facturé.

Lorsqu'un traitement médicalement accepté ne peut être dispensé en Ontario, ou dans les situations où le patient risque de perdre la vie ou de subir des dommages physiques irréversibles, le médecin ontarien de ce patient peut demander que le ministère rembourse en entier les services de santé qui seront dispensés au patient à l'étranger. Pour que des services dispensés dans de telles circonstances soient admissibles à un plein remboursement, il faut qu'une demande d'approbation préalable du paiement de services de santé dispensés hors du pays soit remplie et présentée par un médecin de l'Ontario avant le départ du patient.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Un habitant de l'Ontario qui quitte cette province de manière permanente pour s'établir immédiatement dans une autre province canadienne a droit aux services assurés pendant trois mois à compter de la date de son départ.

Accessibilité

Accès raisonnable

Toutes les personnes assurées ont droit à tous les services hospitaliers et médicaux assurés pour lesquels le gouvernement fédéral verse des contributions. Aucun habitant dans le besoin ne peut se voir refuser des services de santé assurés.

En Ontario, les hôpitaux publics doivent accepter les personnes admises aux hôpitaux par des médecins. En conformité avec le paragraphe 19(2) de la *Loi canadienne sur la santé*, les frais modérateurs pour le logement et la pension imposés aux personnes atteintes de maladies chroniques sont autorisés après 60 jours. Une exemption en fonction du revenu est prévue dans le cas des personnes dans le besoin.

En 1996-1997, on comptait dans la province 211 hôpitaux publics, dotés en personnel et actifs, dispensant des soins généraux, de longue durée ou de réadaptation spéciale. Au cours de l'exercice, le nombre de jours-patients aigus a été de plus de 6 360 845 et le nombre de jours-patients chroniques, de plus de 2 721 178 dans les hôpitaux publics.

Un nombre adéquat de médecins assure un accès raisonnable aux services médicaux. Le Programme des services aux régions sous-desservies vise à assurer aux habitants des régions rurales ou éloignées de la province un meilleur accès aux services d'omnipraticiens. Deux programmes ont été mis sur pied à l'intention des habitants du nord de l'Ontario : le Programme incitatif à l'établissement de médecins spécialistes dans le Nord, qui procure une aide financière aux spécialistes pratiquant dans le nord de l'Ontario, et la Subvention pour frais de transport à des fins médicales accordée aux habitants du Nord de l'Ontario, qui fournit une aide financière aux malades qui doivent parcourir plus de 100 kilomètres (aller) dans le nord de l'Ontario ou du Manitoba, ou plus de 200 kilomètres (aller) pour se rendre à tout autre endroit en Ontario pour recevoir des soins hospitaliers et médicaux spécialisés.

L'adoption de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé* a éliminé les obstacles financiers qui limitaient l'accès aux services assurés de médecins, de dentistes et d'optométristes. Ceux qui facturent directement le malade ne peuvent demander ni accepter de paiements dépassant le montant payable en vertu du régime pour des services assurés fournis à des personnes assurées.

Paiements aux hôpitaux

Les hôpitaux généraux publics de la province sont payés sur une base budgétaire, qui comprend tous les coûts raisonnables des services assurés. Le système budgétaire ontarien est un système de remboursement prospectif prévoyant une augmentation annuelle des subventions pour tenir compte des facteurs suivants : l'inflation, l'accroissement de la charge de travail, l'introduction de nouveaux programmes approuvés et l'accroissement des coûts par suite de la croissance de certains programmes de maintien de la vie. Les hôpitaux reçoivent des versements deux fois par mois.

En 1996-1997, l'Ontario a versé un montant de l'ordre de 7,4 milliards de dollars aux hôpitaux pour les services assurés fournis aux habitants de l'Ontario. Durant la même période, 47,9 millions de dollars ont été versés aux hôpitaux de l'extérieur de la province en vertu de l'entente de facturation réciproque et 39,7 millions de dollars, aux hôpitaux étrangers.

Mode de paiement des soins médicaux

Les services assurés fournis par les médecins et les dentistes de la province sont essentiellement payés à l'acte, selon le barème des honoraires prévu par le règlement 552 de la *Loi sur l'assurance-santé*. Les médecins peuvent choisir de participer au régime et de facturer à ce dernier tous les services, ou de ne pas participer au régime et de facturer aux patients tous les services. En Ontario, les médecins non participants peuvent facturer directement au régime les services fournis à certains groupes de patients précis et, par l'entremise d'un groupement médical, les services fournis dans des hôpitaux publics, des maisons de repos et d'autres établissements. La proportion du nombre de médecins qui ne participent pas au régime par rapport à ceux qui y

adhèrent s'établir à environ un p. 100 depuis l'adoption de la *Loi sur l'accessibilité aux services de santé*.

En vertu de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, l'Ontario agrée et finance des établissements de santé autonomes qui fournissent au public des services médicaux assurés lorsque le coût de ces services n'est pas visé par le règlement 552 de la *Loi sur l'assurance-santé*. Il existe deux types d'établissements de santé autonomes. Les établissements de diagnostic sont financés à l'acte pour effectuer la plupart des scintigraphies (imagerie) et des épreuves fonctionnelles respiratoires. Les établissements de consultation externe sont chargés des interventions chirurgicales et thérapeutiques comme l'ablation des cataractes, la chirurgie au laser (rétinienne et dermatologique), l'avortement, l'hémodialyse (soins prolongés), la chirurgie plastique et la chirurgie gynécologique. À l'heure actuelle, l'Ontario agrée et finance 950 établissements diagnostiques et 22 établissements de consultation externe. La *Loi sur les établissements de santé autonomes* interdit aux établissements de facturer les frais généraux aux clients qui reçoivent un service médical assuré.

Rémunération raisonnable

Le gouvernement de l'Ontario mène des négociations avec l'Association médicale de l'Ontario sur les honoraires à verser aux médecins. Un comité mixte de la rémunération des médecins, composé du ministre de la Santé et de représentants de l'Association, revoit la question du barème des honoraires du régime.

Des membres du gouvernement et de l'Association dentaire de l'Ontario négocient des accords sur les rajustements à apporter au barème des honoraires du régime qui visent les services dentaires assurés fournis dans les hôpitaux.

Au cours de 1996-1997, la somme de 4 311 879 843 \$ a été versée pour les soins médicaux. Cette somme comprend les paiements pour les services de médecin et de laboratoire. Le régime a déboursé 11 975 602 \$ pendant l'exercice pour les services médicaux reçus à l'extérieur de la province (entente de facturation réciproque, à l'exception du Québec).

Services complémentaires de santé

Le ministère de la Santé subventionne les soins prolongés fournis dans les maisons de repos, les foyers pour aînés et les établissements de charité qui relèvent du ministère des Services sociaux et communautaires. De plus, il existe des services de soins actifs et de soins prolongés à domicile, notamment des services de dialyse et de suralimentation.

L'Ontario entreprend actuellement une réforme importante et détaillée de la prestation, du financement et de l'administration des services de soins de longue durée, qui mettra l'accent sur les services communautaires et les services à domicile comme remplacement des soins traditionnels en établissement.

Manitoba

Gestion publique

Le programme des services de santé assurés du Manitoba est géré par le ministère de la Santé, par l'intermédiaire du *Fonds d'assurance-maladie du Manitoba*, créé par le gouvernement en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*. Le Fonds fournit une assurance relative aux services hospitaliers, aux services médicaux et aux autres services de santé.

Le Ministère doit soumettre au ministre de la Santé un rapport annuel sur le Fonds, y compris un bilan vérifié ainsi qu'un état vérifié des revenus et dépenses d'exploitation. Les comptes et les opérations financières sont vérifiés par le bureau du Vérificateur de la province.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Les services hospitaliers assurés sont les suivants : l'hébergement et les repas en salle commune; les services infirmiers nécessaires; les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques; les médicaments, les produits biologiques et les préparations connexes; les fournitures médicales et chirurgicales courantes; l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie; l'usage des installations de radiothérapie, de physiothérapie, d'ergothérapie et d'orthophonie là où elles existent. La plupart des services de consultation externe sont assurés, y compris la dialyse dans un centre approuvé. Dans certains cas, l'hôpital peut facturer les médicaments et les pansements que les malades emportent à domicile.

Les services hospitaliers non assurés comprennent : l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient; les services infirmiers privés; les commodités personnelles, dont la télévision, la radio et le téléphone.

Les services ne sont pas assurés s'ils sont dispensés aux assurés en vertu d'autres lois.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Sont assurés les services suivants dispensés par un médecin dans un établissement, à son cabinet ou au domicile du patient : le diagnostic et le traitement des incapacités et des maladies; les analyses et examens médicaux; les actes chirurgicaux; les services de maternité; les services d'anesthésie; les services de radiologie et de laboratoire dispensés dans un établissement approuvé par le ministère de la Santé; les services d'immunisation, d'injection et d'analyses. Les services dentaires assurés, seulement lorsqu'ils doivent être dispensés dans un hôpital par un chirurgien bucco-dentaire et maxillaire agréé ou un dentiste agréé, comprennent : l'extraction chirurgicale de dents incluses; la réfection de traumatismes aux tissus mous à l'intérieur et autour de la bouche; en cas d'urgence ou à la demande spéciale d'un médecin, l'exécution d'une réduction orthopédique de fractures de la mandibule ou du maxillaire, pratiquée par un médecin ou une personne participant à une telle intervention.

Les services médicaux non assurés comprennent : les examens et les rapports établis à des fins d'emploi, d'assurance, de fréquentation d'une université ou d'un camp, ou encore les services rendus à la demande de tiers; les services d'immunisation et autres services offerts à des groupes, sauf s'ils sont autorisés par le ministère de la Santé; les soins que des médecins, dentistes, chiropraticiens ou optométristes se dispensent à eux-mêmes ou dispensent aux personnes à leur charge; la préparation de dossiers, de rapports, de certificats, de communications et de témoignages devant un tribunal; le kilométrage ou le temps des déplacements; les consultations téléphoniques; les services de psychologues, pédicures, naturopathes, podologues et autres praticiens dont les services ne sont pas mentionnés dans la législation; la fécondation *in vitro*; l'enlèvement de tatouages; l'ajustement de lentilles cornéennes; le rétablissement de la fécondité; la psychanalyse.

En plus des services de santé de base assurés, le ministère de la Santé fournit, avec des restrictions, les services suivants : un programme d'assurance-médicaments; les lunettes pour les aînés; les lentilles cornéennes pour les aînés et pour les enfants souffrant d'anomalies congénitales; les appareils et services d'orthèses et de prothèses; les appareils de télécommunication pour les sourds profonds et les personnes souffrant de troubles de la parole; les prothèses oculaires; les prothèses mammaires et les soutiens-gorge médicaux; les soins dentaires pour les patients qui ont une fissure labiale ou une fente palatine, ou qui souffrent d'une dysplasie prononcée; les prothèses auditives et les chaussures orthopédiques pour les enfants; un programme de transport d'urgence par ambulance aérienne; le transport des patients résidant dans le Nord qui doivent subir des traitements médicaux; une subvention pour les frais de transport hors de la province pour les patients qui doivent subir des traitements médicaux non offerts dans la province; dans une certaine mesure, les services de chiropraticiens et d'optométristes. Le Ministère administre aussi le Land Ambulance Services Program, qui fournit des subventions pouvant être utilisées pour acheter des ambulances et de l'équipement ou pour subventionner les coûts d'exploitation.

Universalité

Tous les habitants, à l'exception des membres des Forces canadiennes, des membres de la Gendarmerie royale du Canada et des détenus des pénitenciers fédéraux, qui ont légalement le droit d'habiter au Canada, qui élisent domicile au Manitoba et qui y sont présents physiquement au moins six mois au cours d'une année, sont admissibles à la couverture sous réserve d'un délai minimal de carence (voir la section sur la transférabilité). Tous les habitants du Manitoba doivent s'inscrire au régime et y inscrire les personnes à leur charge. Tous les services hospitaliers, médicaux et dentaires assurés visés par les contributions fédérales sont offerts aux habitants du Manitoba selon des modalités uniformes. Aucune prime n'est exigée.

Transférabilité

Délai minimal de résidence

Les personnes qui arrivent au Manitoba et qui viennent d'une autre province deviennent admissibles aux services assurés le premier jour du troisième mois suivant le mois de leur arrivée dans la province. Quant aux Canadiens qui reviennent au pays et aux immigrants reçus qui arrivent de l'étranger, ils sont admissibles à compter de leur arrivée au Manitoba. En outre, les étrangers qui sont dans la province en vertu de permis de travail valables pour une période de plus d'un an sont admissibles à la couverture, pour autant qu'ils soient physiquement présents dans la province durant toute la période visée par leur permis. Les membres libérés des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada ainsi que les détenus libérés des pénitenciers fédéraux sont assurés dès le premier jour de leur congé.

Les personnes qui quittent temporairement la province peuvent continuer d'être assurées pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois. Les étudiants qui ont l'intention de retourner habiter au Manitoba à la fin de leurs études sont couverts pendant leurs études, pour autant qu'ils poursuivent des études à temps plein dans un établissement agréé. Une personne doit être physiquement présente dans la province pendant au moins six mois chaque année afin d'être admissible à la résidence.

Paiement des services dispensés au Canada

Le Manitoba a conclu avec toutes les autres provinces, à l'exception du Québec, des accords de facturation réciproque pour les services hospitaliers et les services de consultation externe assurés. Il paie les frais des services hospitaliers selon les taux prévus par le régime de la province d'accueil, et les frais des services de consultation externe, selon les taux interprovinciaux standard autorisés.

Le paiement des services professionnels (médicaux) est effectué conformément à l'accord de facturation réciproque entre les provinces (sauf pour le Québec). Les demandes de paiement pour les

services médicaux dispensés au Québec sont présentées par les patients ou par les médecins à la Direction générale des services assurés du Manitoba, qui paie les services au taux établi par la province d'accueil.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Les services hospitaliers reçus à l'extérieur du Canada à la suite d'un accident ou d'une maladie subite sont payés comme suit :

- patient hospitalisé — au moindre des deux tarifs suivants : le tarif exigé par l'hôpital pour les services assurés fournis ou le taux quotidien prescrit dans la réglementation pour un hôpital du Manitoba dont le nombre de lits est semblable;
- services externes — au moindre des deux tarifs suivants : le tarif exigé par l'hôpital pour les services assurés fournis ou un montant fixe par visite, prescrit dans la réglementation.

Les services hospitaliers reçus à l'extérieur du Canada, à la suite d'une recommandation d'un spécialiste compétent du Manitoba approuvée par le Ministre, lorsque ces services ne sont pas offerts ou ne peuvent être fournis adéquatement au Manitoba ou ailleurs au Canada, sont payés comme suit :

- patient hospitalisé — au plus élevé des taux suivants : 75 p. 100 des frais demandés par l'hôpital pour les services assurés fournis ou le taux quotidien prescrit dans la réglementation pour un hôpital du Manitoba dont le nombre de lits est semblable;
- services externes — au plus élevé des taux suivants : 75 p. 100 des frais demandés par l'hôpital pour les services assurés fournis ou un montant fixe par visite, prescrit dans la réglementation.

Le paiement des services hospitaliers se fait en dollars américains. Pour les prestations médicales urgentes et les malades orientés à l'extérieur du Canada par un spécialiste compétent avec l'approbation du Ministre, les paiements sont calculés selon le barème des honoraires qui figure dans le *Manitoba Physicians' Manual* et versés en dollars canadiens.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Les habitants du Manitoba qui élisent domicile de façon permanente ailleurs au Canada continuent d'être admissibles jusqu'au dernier jour du deuxième mois qui suit le mois de leur arrivée dans leur nouveau lieu de résidence. Le Manitoba a conclu, avec toutes les autres provinces, des accords de facturation réciproque afin d'éviter qu'il y ait rupture de la continuité de couverture des services hospitaliers et médicaux nécessaires.

Les habitants du Manitoba qui déménagent à l'étranger sont admissibles aux services assurés jusqu'au dernier jour du deuxième mois qui suit la date de leur départ du Manitoba.

Accessibilité

Accès raisonnable

Les assurés ont droit à tous les services hospitaliers et médicaux assurés que visent les contributions fédérales.

Au 31 mars 1997, le Manitoba comptait au total 4170 lits d'hôpitaux de soins actifs financés par la province et 922 autres lits également financés par la province (soins psychiatriques prolongés, soins palliatifs, maladies chroniques, évaluation et réadaptation à long terme et lits à panneaux) pour servir une population de 1 144 643 personnes, soit 3,6 lits de soins actifs et 0,8 autres lits financés par la province pour 1000 personnes.

Cinquante-six pour cent des Manitobains vivent à Winnipeg, qui compte 2311 lits de soins actifs et 691 autres lits financés par la province. La ville compte deux hôpitaux universitaires et cinq hôpitaux communautaires. Le plus petit de ces établissements comporte 136 lits financés et le plus gros, 800 lits. Il y a, en outre, deux hôpitaux pour soins de longue durée et un établissement de soins psychiatriques pour adolescents.

La population rurale du Manitoba est servie par l'hôpital général de Brandon et 68 autres hôpitaux communautaires ou hôpitaux de district (pour un total de 69 hôpitaux communautaires et de district), qui comptent entre 4 et 279 lits financés par la province, ainsi que par 2 hôpitaux fédéraux et 18

postes fédéraux de soins infirmiers. De plus, la population rurale du Manitoba a accès aux lits pour soins actifs de Winnipeg.

Si le nombre de médecins du Manitoba est comparable à celui des autres provinces, la répartition des médecins à l'intérieur de la province suscite des préoccupations. Un comité des ressources médicales comprenant un grand nombre de représentants de tous les groupes intéressés a été établi afin d'élaborer un plan global pour les ressources médicales du Manitoba. Le plan a été établi et un groupe de travail sera chargé d'étudier la faisabilité des recommandations du comité et d'élaborer un plan en vue de leur mise en oeuvre.

Paiements aux hôpitaux

Les paiements faits aux hôpitaux généraux publics de la province sont établis selon un budget tenant compte de tous les coûts raisonnables des services assurés.

Les dépenses totales du ministère de la Santé au chapitre des services hospitaliers se sont élevées, pour l'exercice 1996-1997, à 929 989 562 \$. Il s'agissait des versements suivants : 2 074 550 \$ aux hôpitaux fédéraux; 17 553 184 \$ aux services de transfusion de la Croix-Rouge; 17 789 095 \$ aux hôpitaux de l'extérieur de la province; 871 143 158 \$ aux hôpitaux généraux publics; 21 429 575 \$ aux centres de santé et cliniques communautaires.

Mode de paiement des soins médicaux

La majorité des médecins de la province sont rémunérés selon un barème d'honoraires négocié avec l'Association médicale du Manitoba. Environ 20 p. 100 des honoraires des médecins sont établis sous forme d'arrangements autres que la rémunération à l'acte, par exemple en vertu de dispositions prévoyant le versement d'un salaire, d'un paiement à la séance ou d'une rémunération par bloc de prestation.

Les médecins peuvent choisir de se retirer du régime d'assurance-santé et de se faire payer directement par leurs patients. La surfacturation, c'est-à-dire la facturation au-delà des taux négociés par le gouvernement, est interdite.

L'Association médicale du Manitoba et le ministère de la Santé collaborent à l'élaboration d'un barème de valeurs relatives, fondé sur les ressources disponibles, pour le paiement des services médicaux.

En 1996-1997, le ministère de la Santé du Manitoba a dépensé un montant total de 337 261 050 \$ pour les services médicaux. Ce montant comprenait une somme de 3 414 637 \$ pour les services d'optométrie, 9 624 089 \$ pour les services de chiropratique et 4 500 342 \$ pour les prothèses et orthèses.

Rémunération raisonnable

Une entente de cinq ans entre le gouvernement manitobain et l'Association médicale du Manitoba est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1993 et prendra fin le 31 mars 1998. Cette entente établit des limites annuelles quant au coût total des services des médecins rémunérés à l'acte au Manitoba. Le Conseil des services médicaux du Manitoba doit établir un plan permettant de faire en sorte que cette limite ne soit pas dépassée au cours des trois dernières années de l'entente.

Services complémentaires de santé

Le Manitoba Home Care est un programme qui fournit, dans l'ensemble de la province, une gamme de services de santé et de soutien aux personnes qui ont besoin d'aide pour rester à la maison. Les services offerts se fondent sur une évaluation professionnelle des besoins individuels et prennent en compte les ressources et le soutien existants dans la collectivité. Les services de soins à domicile comprennent entre autres l'oxygénothérapie à domicile, l'antibiothérapie par voie intraveineuse et la dialyse à domicile. C'est également dans le cadre de ce programme que sont évalués les clients en vue de leur placement en établissement de soins de longue durée.

La plupart des services sont dispensés par des travailleurs de première ligne employés par les bureaux régionaux du ministère de la Santé du Manitoba. Certains services sont dispensés à contrat par des organismes comme les Infirmières de l'Ordre de Victoria et les Services de thérapie

communautaires. D'autres options de prestation de services sont aussi offertes, notamment du financement aux clients à des fins d'autogestion, et à des groupes à des fins de soins collectifs. Des subventions sont offertes à quelques organismes, comme la Popote roulante (Meals on Wheels), le Independent Living Resource Centre et la Société manitobaine de la maladie d'Alzheimer.

Le Home Care Equipment and Supply Program offre des fournitures et du matériel médicaux pour appuyer certains programmes gouvernementaux,

comme le Programme de soins à domicile, les services de fauteuils roulants du Manitoba et le programme pour stomisés.

Les établissements de soins personnels sont financés par l'entremise du ministère de la Santé du Manitoba, qui est responsable de leur émettre un permis. Les services fournis aux personnes admissibles résidant dans des établissements de soins personnels sont assurés par le régime d'assurance-maladie du Manitoba. Les clients de ces établissements paient des frais quotidiens d'hébergement.

Saskatchewan

Gestion publique

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Le gouvernement de Saskatchewan finance les services hospitaliers, qui sont gérés sans but lucratif par 30 conseils de district de santé créés en vertu de la *Health District Act* pour planifier et faire appliquer les limites de district des services de santé. Les services hospitaliers offerts dans le nord du Saskatchewan sont gérés par la Saskatchewan Health jusqu'à l'établissement de conseils de santé. Les conseils de district de santé doivent rendre des comptes au gouvernement provincial et aux résidents des districts qu'ils desservent.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Avant le 1^{er} janvier 1988, le régime provincial de soins médicaux, le Medical Care Insurance Plan, était administré sans but lucratif par la commission d'assurance-santé de la Saskatchewan, la Medical Care Insurance Commission. Cette commission relevait du gouvernement provincial par l'intermédiaire du ministre de la Santé de la Saskatchewan.

Depuis le 1^{er} janvier 1988, le ministre de la Santé de la Saskatchewan est chargé de la gestion du Medical Care Insurance Plan. Les activités administratives du régime ont été intégrées à la Medical Care Insurance Branch du ministère provincial de la Santé.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Les hôpitaux fournissent un éventail complet de services hospitaliers assurés, notamment : l'hébergement en salle commune; les services infirmiers nécessaires; l'usage des salles d'opération et d'accouchement; les pansements et plâtres ainsi que d'autres fournitures et matériaux chirurgicaux; les services de radiographie, de laboratoire et autres

services diagnostiques; les services de radiothérapie; les anesthésiques et l'usage des installations d'anesthésie; les services de physiothérapie; tous les autres services offerts par des personnes faisant partie du personnel rémunéré de l'hôpital; les médicaments, les substances biologiques et les préparations connexes administrés à l'hôpital et approuvés par le Ministre.

Les services non assurés, qu'ils soient fournis dans la province ou à l'extérieur de celle-ci, comprennent : les soins complémentaires dans la province; l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient; les services de personnes ne faisant pas partie du personnel de l'hôpital; les soins de garde, qu'ils soient fournis à l'hôpital ou au domicile du patient, et les soins et les traitements fournis dans des établissements spécialisés avant tout dans le traitement des troubles mentaux ou nerveux; la chirurgie esthétique, sauf certaines exceptions; le rétablissement de la fécondité; l'électrolyse; les prothèses péniennes; les services liés aux opérations des cataractes et aux imageries par résonance magnétique (IRM) hors de la province sans l'approbation préalable et écrite du ministère de la Santé de la Saskatchewan; certains médicaments, substances biologiques et préparations connexes; les frais de déplacement (services d'ambulance), sauf les déplacements entre hôpitaux dans une même ville de la province; les services fournis à l'extérieur du Canada pour le traitement du cancer et qui font appel à des interventions thérapeutiques ou à des médicaments non approuvés au Canada; les médicaments et appareils que les patients emportent à domicile.

En plus des services hospitaliers, les directions générales financent directement divers organismes, programmes et activités, dont les suivants : la Saskatchewan Cancer Foundation; la Société canadienne de la Croix-Rouge; les cliniques communautaires; les installations de physiothérapie; le College of Medicine à l'Université de la Saskatchewan; d'autres organisations de santé.

Les médicaments prescrits dont le malade a besoin hors de l'hôpital sont admissibles au titre du programme de prestations à frais partagés de la Saskatchewan Prescription Drug Services Branch.

Les prestations complémentaires comprennent les frais imputés aux patients pour le transport médical d'urgence (les services d'ambulance terrestre et les services gouvernementaux d'ambulance aérienne).

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Une gamme complète de services assurés est fournie par les médecins et les dentistes.

Les services non assurés par la Medical Care Insurance comprennent : les services assurés en vertu de la *Workers' Compensation Act* ou d'autres lois fédérales ou provinciales; les frais de déplacement; les consultations téléphoniques; les traitements chirurgicaux exécutés à des fins esthétiques, sauf certaines exceptions; le rétablissement de la fécondité; les rapports ou certificats médicaux; les lunettes; les vaccinations de groupe; les services qu'un médecin se dispense à lui-même ou aux personnes à sa charge; l'acupuncture; la fécondation *in vitro*; les examens psychiatriques ou physiques faits aux fins d'emploi, d'assurance, de poursuites judiciaires, etc.

En plus des services de santé de base assurés, la province offre également, avec des restrictions : un régime d'assurance-médicaments; un programme d'éducation en matière de soins dentaires pour les enfants; un régime de prothèses auditives; le Saskatchewan Aids to Independent Living (SAIL) Program, qui met du matériel et des appareils médicaux à la disposition des personnes handicapées; une couverture limitée pour les services fournis par les chiropraticiens et les optométristes; la couverture des services fournis par les pédicures.

Universalité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

En vertu des *Saskatchewan Hospitalization Act and Regulations*, tous les assurés ont droit aux services couverts par le ministère de la Santé. Ne sont admissibles aux services médicaux assurés que

les habitants de la province, c'est-à-dire les personnes légalement autorisées à rester au Canada, qui sont domiciliées et qui habitent ordinairement dans la province, ou encore toutes les personnes déclarées être des habitants par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Pour être admissibles aux prestations, les habitants n'ont qu'à s'inscrire au régime. Aucune prime n'est exigée.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles aux prestations : les étudiants d'une autre province qui sont admissibles ou qui ont droit à des services dans la province où ils habitent; les membres de la Gendarmerie royale du Canada; les membres réguliers des Forces canadiennes; les détenus des pénitenciers fédéraux.

Transférabilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence (politiques générales)

Les personnes célibataires sont admissibles aux services assurés à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elles ont élu résidence en Saskatchewan. Les personnes mariées sont assurées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle l'une ou l'autre devient habitante de la Saskatchewan, suivant la date qui est la plus tardive.

Sont admissibles aux services de santé assurés, sans délai de résidence : les membres libérés des Forces canadiennes; les membres de la Gendarmerie royale du Canada qui quittent leurs fonctions; les prisonniers libérés sur parole ou remis en liberté après avoir purgé leur peine dans un pénitencier; les détenus des prisons provinciales; les immigrants reçus; les personnes hospitalisées dans un hôpital ou dans un établissement psychiatrique; les personnes visées par la *Saskatchewan Assistance Act*. De plus, une couverture est offerte dès le premier jour pour les étrangers qui sont dans la province en vertu d'un permis de travail ou de séjour pour étudiants délivré par Citoyenneté et Immigration Canada.

Tout habitant continue d'être admissible au régime pendant les périodes d'absence temporaire sous réserve des conditions suivantes : il est physiquement présent en Saskatchewan pendant au moins six mois chaque année; ou il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement agréé situé à l'extérieur de la province et a l'intention de reprendre résidence en Saskatchewan dans les 60 jours suivant la fin de ses études; ou il occupe un emploi à l'extérieur du Canada en vertu d'une entente contractuelle pour une période n'excédant pas 24 mois et a l'intention de retourner vivre en Saskatchewan une fois la période visée par le contrat terminée; ou il est ordinairement physiquement présent en Saskatchewan, mais en est temporairement absent pendant une période ne dépassant pas 12 mois consécutifs, pour des raisons de vacances, de visite, d'affaires ou d'emploi.

Paiement des services dispensés au Canada

Le ministère de la Santé paie les services hospitaliers assurés au taux de la province d'accueil. Les hôpitaux de l'extérieur de la Saskatchewan utilisent une formule de réclamation uniforme pour facturer le régime d'assurance-hospitalisation de leur province, par le truchement duquel les services en question sont ensuite facturés à la Medical Care Insurance Branch.

La Medical Care Insurance Branch rembourse, en vertu de l'entente de facturation réciproque, le coût des services médicaux assurés offerts dans les autres provinces, à l'exception du Québec. Les médecins de l'extérieur de la province s'adressent directement au régime de leur province en ce qui concerne la facturation des services offerts aux habitants de la Saskatchewan. Les factures sont envoyées de façon périodique à la Medical Care Insurance Branch afin d'être acquittées.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Les services urgents assurés qui sont fournis dans les hôpitaux approuvés sont payés jusqu'à concurrence de 100 \$ can. par jour.

Les services externes urgents qui sont fournis dans les hôpitaux approuvés à l'extérieur du Canada sont payés jusqu'à concurrence de 50 \$ can. par visite.

Les services médicaux urgents assurés par la province, mais fournis à l'extérieur du Canada, sont habituellement payés en dollars canadiens aux taux approuvés en Saskatchewan. Les services hospitaliers et médicaux non urgents sont assurés seulement si l'approbation préalable écrite a été obtenue du ministère de la Santé de la Saskatchewan.

Aucune approbation préalable n'est exigée pour la couverture des services médicaux d'urgence aux taux de la Saskatchewan. Toutefois, quand un spécialiste obtient l'autorisation de la Medical Care Insurance Branch avant que le patient reçoive à l'étranger un service qui n'est pas offert en Saskatchewan ni ailleurs au Canada, les médecins peuvent être payés à un taux raisonnable (y compris le taux de change) facturé à l'endroit du service obtenu.

Les personnes qui reçoivent des traitements, des procédures ou des médicaments anticancéreux à l'extérieur du Canada doivent obtenir l'approbation préalable.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Les habitants qui élisent domicile, de façon permanente, à l'extérieur de la province ou du Canada continuent d'être admissibles au régime pendant le reste du mois au cours duquel s'effectue le déménagement, ainsi qu'au cours des deux mois qui suivent.

Accessibilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

La Saskatchewan déclare que les habitants de la province ont un accès raisonnable aux services hospitaliers et aux soins médicaux.

Au 31 mars 1997, la province comptait 75 hôpitaux pour soins actifs qui, d'après les données d'utilisation, avaient une capacité d'environ 4055 lits pour 1996-1997 (selon la moyenne quotidienne de tous les lits d'hôpitaux pour soins actifs, moyenne ajustée pour refléter un taux d'occupation hypothétique de 80 p 100). De plus, 71 centres de

santé, dont six dans le nord, offrent des services de consultation externe d'urgence. On compte aussi un hôpital de réadaptation. Il n'y a pas de frais modérateurs imposés pour les services hospitaliers. La province compte 1160 médecins actifs. Depuis le mois d'août 1985, toute surfacturation par les médecins, les dentistes, les chiropraticiens et les optométristes est interdite. Cependant, en vertu d'un nouveau système de paiement de participation introduit en 1992, les chiropraticiens peuvent maintenant facturer à la plupart de leurs patients un montant en sus du montant payé par le régime.

Paiements aux districts de santé et aux hôpitaux

La loi autorise le ministre de la Santé à faire des paiements aux districts de santé et aux hôpitaux. Le régime prévoit le versement de paiements semi-mensuels établis sur la base du coût estimatif raisonnable des services assurés fournis par chaque district de santé ou chaque hôpital au cours de l'exercice.

Au 31 mars 1996, 30 districts de santé ont été établis en vertu de la *Health Districts Act*. Chaque district de santé reçoit des fonds pour l'ensemble de ses hôpitaux, foyers de soins spéciaux, services d'ambulance et services de soins à domicile, traitement de l'alcoolisme et des toxicomanies, santé communautaire, santé mentale et hébergement. Quatre hôpitaux du nord de la province ne sont intégrés à aucun district de santé. En 1996-1997, les fonds versés aux districts de santé et aux quatre hôpitaux du Nord ont totalisé 1 080,6 millions de dollars (1 031,0 millions pour les frais de fonctionnement et 49,6 millions pour les frais d'immobilisations). Un montant supplémentaire de 13,7 millions a été consacré à d'autres services de santé dans le nord de la province. Dans le cadre des ententes réciproques, les hôpitaux et les districts de santé de la Saskatchewan ont reçu 9,0 millions de dollars pour les services hospitaliers et 2,5 millions de dollars pour les services de consultation externe dispensés aux habitants d'autres provinces. Au cours de l'exercice, les paiements effectués pour des services hospitaliers assurés fournis à des habitants de la Saskatchewan à l'extérieur de leur province se sont élevés à 28,89 millions de dollars, soit

25,79 millions de dollars pour les services fournis au Canada et 3,1 million pour les services fournis à l'étranger.

Mode de paiement des soins médicaux

Le paiement des services médicaux et dentaires assurés se fait suivant une formule de rémunération à l'acte, conformément au barème des honoraires et aux règlements d'évaluation de la Medical Care Insurance Branch.

Rémunération raisonnable

La loi prévoit, entre autres, une méthode d'établissement d'une rémunération raisonnable pour les médecins. En vertu de ces dispositions, un comité de révision de la rémunération des médecins est mis en place, dont les membres sont nommés par le ministre de la Santé et la Saskatchewan Medical Association. Ce comité doit essayer d'en venir à une entente sur la somme qui doit être disponible pendant la période d'application de l'entente et sur les ajustements à apporter aux taux généraux des paiements au titre des services médicaux assurés tels qu'ils sont établis dans le barème des paiements des soins médicaux. Par ailleurs, la loi prévoit une commission d'enquête sur la rémunération des médecins, la Medical Compensation Review Board, qui sert de groupe d'arbitrage en cas d'impossibilité pour le comité d'en arriver à une entente.

Au cours de 1996-1997, 242 millions de dollars ont été versés aux médecins exerçant dans la province. Durant la même période, les paiements effectués pour des services médicaux assurés fournis à des habitants de la Saskatchewan à l'extérieur de leur province se sont élevés à 9,806 millions de dollars, soit 9,287 millions de dollars pour les services fournis au Canada et 519 000 \$ pour les services fournis à l'étranger.

Services complémentaires de santé

La District Support Branch du ministère de la Santé de la Saskatchewan verse des fonds aux conseils de santé de district pour le financement de programmes de soins à domicile et de foyers de soins spéciaux.

Les programmes de soins à domicile administrés par les conseils de santé de district fournissent une gamme variée de services : évaluation et coordination des soins, repas, soins infirmiers, aide familiale (soins personnels et relève), entretien ménager, divers services de bénévoles et, occasionnellement, thérapies. Les programmes d'aide communautaire comprennent des programmes de jour pour adultes et des programmes de services de relève.

Les foyers de soins spéciaux fournissent des soins en établissement aux adultes qui ne requièrent pas de soins actifs, mais qui ont besoin de plus de soins ou de surveillance qu'ils n'en auraient besoin chez eux.

Les foyers de soins personnels sont des établissements privés qui fournissent des soins en établissement aux personnes de plus de 18 ans. Ces établissements sont agréés et inspectés chaque année, en application de la *Personal Care Homes Act*. Cette loi a été adoptée en août 1989 et promulguée le 1^{er} octobre 1991.

La *District Support Branch* finance les programmes de santé communautaire, de santé mentale et de désintoxication offerts par un établissement, un foyer ou un organisme communautaire. Elle administre également certains programmes, comme des services de thérapie communautaires et de soins des pieds.

Alberta

Gestion publique

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Le régime d'assurance-hospitalisation, le Hospitalization Benefits Plan, et le régime d'assurance-santé, le Health Care Insurance Plan, sont gérés sans but lucratif. Le ministre de la Santé est responsable des deux régimes, et les comptes sont vérifiés chaque année par le Vérificateur général.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Les services hospitaliers assurés en vertu du régime d'assurance-hospitalisation comprennent : l'hébergement et les repas en salle commune; les services infirmiers nécessaires; les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques, ainsi que les interprétations nécessaires; les médicaments, les produits biologiques et les préparations connexes administrés à l'hôpital, sauf s'ils ne sont pas considérés comme médicalement nécessaires; les fournitures chirurgicales courantes; l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires, là où ils sont offerts; l'usage des installations de radiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie, d'oxygénothérapie, de thérapie psychiatrique et de physiothérapie dispensés aux malades hospitalisés et externes, là où ces installations existent; les services fournis par le personnel rémunéré de l'hôpital; l'hébergement en chambre semi-privée ou privée lorsque cette mesure se justifie pour des raisons médicales; les soins infirmiers privés, lorsque ceux-ci sont prescrits par le médecin traitant et approuvés conformément aux règlements de l'hôpital; les stimulateurs cardiaques, les plaques en acier, les broches, les prothèses articulaires, les implants valvulaires et toute autre fourniture approuvée par le Ministre; le transport entre hôpitaux, par ambulance ou au moyen de tout autre véhicule commercial, des malades hospitalisés

ou en consultation externe en Alberta; les fournitures et services utilisés pour la consultation externe, y compris les fournitures servant au traitement médical; certains médicaments désignés, distribués par des cliniques situées à Edmonton et à Calgary aux personnes atteintes de cancer, de fibrose kystique, du VIH, du sida ou d'un défaut de croissance hormonale, ou encore à celles ayant besoin d'une greffe d'organe.

Les services hospitaliers non assurés comprennent : l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient; la télévision et le téléphone; les médicaments, les appareils et les produits biologiques emportés au domicile; les services infirmiers privés; les membres artificiels et autres appareils prothétiques externes; les examens à la demande d'un tiers.

Le ministère de la Santé administre le Cleft Lip/Palate Program (programme de fissure labiale et fente palatine offert en vertu du régime d'assurance dentaire) et subventionne un programme de dépistage précoce du cancer du sein.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Les services de santé assurés en vertu du régime d'assurance-santé comprennent tous les services qui sont dispensés par des médecins et prévus par les *Medical Benefits Regulations* et les services de chirurgie buccale fournis par un chirurgien-dentiste dans les cas prévus par les règlements.

Les services non assurés en vertu du régime comprennent : les services médico-légaux; les rapports ou certificats médicaux; les consultations téléphoniques; les examens requis par un tiers afin d'obtenir un permis de conduire (à l'exception de ceux qui sont exigés par la loi pour les personnes âgées avant leur 75^e anniversaire et, au besoin, par la suite), à des fins d'emplois, pour les écoles, les camps d'été, les assurances et à d'autres fins semblables; les services auxquels un habitant est admissible en vertu d'une loi d'une autre province, d'une loi ayant trait aux accidents du travail ou d'une loi fédérale; les services qui ne sont pas fournis par un médecin ou sous sa surveillance; tous

les services qui sont jugés comme «non médicalement nécessaires» par un médecin, ou classés comme services expérimentaux; les médicaments, les plâtres et les pansements spéciaux; le coût du transport des patients ou des médecins; les services de laboratoire et de radiographie dans un établissement qui n'est pas approuvé par le Ministre; le traitement des toxicomanies, des troubles alimentaires, ou tout traitement semblable portant sur le comportement et lié à une dépendance, dispensé à l'extérieur de la province sans l'approbation préalable du Ministre; les soins dentaires courants, les dentiers, les lunettes, les prothèses auditives et les fournitures médicales et chirurgicales; les services rendus par un psychologue clinicien; la physiothérapie.

En plus des services médicaux et dentaires assurés, le régime d'assurance-santé provincial prévoit certaines prestations pour des services complémentaires en vertu du Basic Health Services Program, entre autres pour les services de chiropratique, de chirurgie buccale, d'optométrie (pour enfants âgés de moins de 19 ans et aînés âgés de plus de 65 ans) et de podologie. Le régime prévoit également le remboursement de l'hospitalisation et des services médicaux à l'extérieur de la province pour les habitants de l'Alberta, ainsi que les prestations complémentaires de santé et les prestations individuelles de la Croix Bleue pour les habitants admissibles.

Tous les habitants inscrits ont droit au régime de protection individuelle de la Croix Bleue, à condition de payer les primes requises. Ce régime prévoit des prestations complémentaires pour les médicaments prescrits approuvés, les soins dentaires requis après un accident, le transport en ambulance, les services d'un psychologue clinicien agréé, les soins infirmiers à domicile, les appareils et les soins hospitaliers.

Le Extended Benefits Program prévoit des prestations supplémentaires pour la fourniture de lunettes et d'articles ou soins dentaires aux habitants de 65 ans ou plus, à leurs conjoints, aux personnes à leur charge, ainsi qu'aux veufs et aux veuves admissibles de 55 à 64 ans et aux personnes à leur charge. Les personnes admissibles au

programme ont droit à la couverture de la Croix Bleue sans devoir verser de primes.

Le Alberta Aids to Daily Living Program, avec la coopération des organismes chargés de l'autorisation et des vendeurs, aide les personnes atteintes d'incapacités ou de maladies chroniques et les personnes en phase terminale à obtenir certaines fournitures et certains équipements médicaux de base qui leur permettront d'accroître leur autonomie à la maison ou dans un milieu qui leur est familier. Ainsi, ce programme offre : des fournitures médicales et chirurgicales; des services d'oxygénothérapie; des aides de locomotion; des prothèses auditives; des fauteuils roulants et des accessoires. Certaines restrictions (quantité et coûts maximaux) s'appliquent.

Le Air Ambulance Program couvre les coûts associés au transport d'urgence d'un habitant par ambulance aérienne, en Alberta, lorsque ce mode de transport est nécessaire pour assurer le niveau de service prescrit par le médecin. Tous les déplacements en ambulance aérienne sont subventionnés par le gouvernement provincial. Les services d'ambulance terrestre sont offerts dans 141 localités de la province.

Universalité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Tous les habitants de l'Alberta, à l'exception des membres des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada et des détenus des pénitenciers fédéraux, ont droit à la couverture en vertu du régime d'assurance-hospitalisation à condition d'être inscrits auprès du Ministre. Toutefois, si le Ministre découvre un habitant non inscrit, il peut l'inscrire ainsi que les personnes à sa charge. Le fait d'être inscrit permet à l'habitant d'être admissible aux services hospitaliers et aux services de santé assurés.

Bien que le système en vigueur en Alberta prévoie le versement de primes, aucun habitant de la province ne se voit refuser les services en raison de son incapacité à payer ces primes. L'admissibilité aux prestations n'est pas liée au paiement des primes. Le régime d'assurance-santé de la province

offre un programme de subvention et d'exonération totale des primes aux habitants qui éprouvent des difficultés financières. Les bénéficiaires de certaines allocations sociales, les détenus des établissements correctionnels de l'Alberta et les malades mentaux — ainsi que les personnes à leur charge — sont protégés sans avoir à payer de primes.

Les aînés doivent payer les mêmes primes que les autres habitants. À cet égard, une aide est offerte aux aînés à faible revenu, dans le cadre du Alberta Seniors Benefit Program.

Transférabilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence

Pour avoir droit à la protection des régimes d'assurance-hospitalisation et de soins médicaux de l'Alberta, le délai minimal de résidence est d'un maximum de trois mois.

La participation au régime dès le premier jour est prévue pour les personnes arrivant de l'étranger, les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces canadiennes libérés en Alberta, les détenus fédéraux libérés et certaines personnes désignées provenant de l'extérieur du Canada et qui se sont établies en Alberta.

Un habitant temporairement absent de la province en raison de vacances, d'une visite ou d'un voyage d'affaires est admissible aux prestations pourvu que son absence ne dépasse pas une période de 12 mois consécutifs. Un habitant en congé d'études est admissible aux prestations pendant toute la durée de son absence temporaire, jusqu'à concurrence de 24 mois consécutifs. Un habitant employé par un organisme religieux de charité enregistré, tel un missionnaire, est admissible aux prestations pendant la durée de son absence temporaire, jusqu'à concurrence de 48 mois consécutifs.

Pour les étudiants inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé, la couverture est maintenue pendant cette absence temporaire.

Une personne doit habiter en Alberta pendant la plus grande partie de l'année pour demeurer admissible aux prestations. Les primes doivent continuer à être payées pendant une absence temporaire (les programmes d'assistance-prime continuent alors à s'appliquer).

Quelle que soit la raison de leur absence temporaire, les habitants sont tenus d'aviser le régime d'assurance-santé de la province aussitôt qu'il apparaît que le traitement, qui fait suite à un accident ou à une maladie, risque de dépasser trois mois.

Paiement des services dispensés au Canada

Le paiement des services hospitaliers assurés dispensés ailleurs au Canada aux Albertains admissibles est effectué selon le taux approuvé par le régime d'assurance-hospitalisation de la province d'accueil, à moins que le Ministre n'ait conclu une entente avec le gouvernement d'une province relativement à une répartition différente des coûts entre l'Alberta et la province visée.

Le paiement des services médicaux dispensés ailleurs au Canada aux Albertains admissibles est effectué aux taux de la province d'accueil, à l'exception du Québec. Dans le cas des services fournis par le Québec aux habitants de l'Alberta, les paiements sont effectués en vertu des taux en vigueur en Alberta.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Les prestations d'hospitalisation ne sont payables que si les services sont fournis par des hôpitaux généraux de traitement actif qui dispensent des services courants comme l'unité des soins intensifs ou la salle d'urgence, ou des hôpitaux auxiliaires qui dispensent des soins actifs courants à des malades chroniques ou à des malades nécessitant des soins de longue durée. Si les services ne sont pas assurés dans la province, ils ne le sont pas non plus quand ils sont fournis à l'étranger.

Le maximum payable pour les services dispensés aux patients hospitalisés à l'étranger est de 100 \$ par jour (à l'exclusion du jour où le congé est accordé). Le coût maximum par visite pour les

patients externes est de 50 \$. Certains services spécialisés de consultation externe, notamment les examens TDM, sont payés selon un barème plus élevé.

Les prestations pour les services médicaux fournis à l'étranger sont payables selon les taux facturés ou les taux en vigueur en Alberta, suivant celle de ces deux sommes qui est la moindre.

Il faut obtenir une approbation préalable pour les soins fournis dans le cadre du traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, des troubles alimentaires et d'autres troubles de comportement liés à une dépendance, que ces soins soient fournis à l'extérieur de la province ou à l'extérieur du pays.

Le remboursement complet des traitements à l'extérieur du pays peut être possible dans le cadre des deux programmes suivants :

- le Out-of-Country Health Services Program, qui peut s'appliquer aux services qui ne sont pas offerts au Canada;
- le Emergency Financial Assistance Program, qui peut s'appliquer aux frais pour les traitements imprévus.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Un habitant de l'Alberta qui quitte la province pour s'établir de façon permanente dans une autre province canadienne continue d'être assuré à compter du jour où il quitte l'Alberta jusqu'au dernier jour du deuxième mois qui suit le mois d'arrivée dans la province choisie, à moins que la période ne soit prolongée par le Ministre dans des circonstances particulières.

Un habitant de l'Alberta qui élit domicile à l'étranger de façon permanente a le droit de continuer d'être protégé en vertu du régime, à condition que le Ministre en soit avisé, pendant une période d'un, deux ou trois mois après son départ de l'Alberta, selon la décision du Ministre, à moins que la période ne soit prolongée par le Ministre en raison de circonstances particulières.

Un habitant de la province qui s'établit de façon permanente à l'étranger ne peut continuer à bénéficier de la protection du régime tant qu'il n'a pas acquitté toutes les primes en souffrance de même que toutes les primes exigibles pour la période en cours.

Accessibilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

Afin d'assurer un accès raisonnable aux services hospitaliers, en 1996-1997 l'Alberta comptait 110 hôpitaux publics et 166 établissements de soins de longue durée. Les hôpitaux pour soins actifs ont une capacité de 6787 lits, et il y a 13 521 lits pour soins de longue durée. Depuis avril 1994, les frais quotidiens d'hébergement des pensionnaires des établissements de soins prolongés sont de 24,75 \$ (en salle), de 26,25 \$ (chambre semi-privée) et de 28,60 \$ (chambre privée). Ce taux quotidien est compatible avec les exclusions énoncées au paragraphe 19(2) de la *Loi canadienne sur la santé*. La restructuration du système de santé albertain permet aux habitants de la province d'avoir accès à des services de traitement assurés, par l'entremise de cliniques privées qui ont passé contrat avec les conseils régionaux de santé et les centres de santé communautaires. L'évaluation de nouveaux modèles de soins continus est en cours partout dans la province.

Paiements aux hôpitaux

Les hôpitaux sont financés par les Regional Health Authorities (conseils régionaux de santé), principalement au moyen de budgets globaux.

En 1996-1997, les dépenses au chapitre des soins hospitaliers et médicaux fournis à l'extérieur de l'Alberta se sont élevées à 28 millions de dollars.

Mode de paiement des soins médicaux

La plupart des médecins sont rémunérés à l'acte. Les omnipraticiens peuvent facturer le régime ou le patient. On a mis fin à la surfacturation en Alberta le 1^{er} octobre 1986.

Rémunération raisonnable

En 1986, le ministère de la Santé de l'Alberta et la Alberta Medical Association ont conclu une entente qui prévoyait la négociation des honoraires et, si nécessaire, le recours à l'arbitrage dans les cas de litiges concernant les honoraires. En 1991, on a élargi cet accord pour y inclure un plafond négocié pour l'ensemble du budget des soins médicaux. Les deux accords ont été ratifiés à la majorité des voix par les membres de la Alberta Medical Association.

En 1996-1997, les services médicaux ont coûté 763 047 000 \$ à la province, dont 736 700 000 \$ pour les services dispensés par les médecins en vertu de l'entente entre le ministère de la Santé de l'Alberta et la Alberta Medical Association. Les autres 26 347 000 \$ ont servi à payer les services médicaux dispensés aux Albertains à l'extérieur des frontières de la province et à payer les honoraires des médecins dans le cadre de programmes non couverts par l'entente, le financement des lignes directrices de pratique clinique, le financement complémentaire des services médicaux et hospitaliers, et le financement accordé aux médecins à partir d'une réallocation des fonds gouvernementaux dans les conseils régionaux de santé.

Services complémentaires de santé

Les centres de soins prolongés de l'Alberta offrent l'hébergement et la pension, ainsi que toute une gamme de services de soins, depuis les soins personnels avec supervision infirmière jusqu'aux services médicaux et thérapeutiques de haute compétence. Dans la plupart des cas, ces centres de soins comprennent à la fois les hôpitaux auxiliaires et les maisons de repos. Désignés maintenant par l'appellation «centres de soins prolongés», ils répondent à des besoins apparentés. Le financement des centres de soins prolongés, autrefois assuré par le ministère de la Santé de l'Alberta, relève maintenant de la compétence des 17 conseils régionaux de santé. Les conseils exploitent eux-mêmes les centres de soins prolongés ou confient la prestation des services à des entrepreneurs ou à des organismes bénévoles.

Le Home Care Program (programme de soins à domicile), offert lui aussi par l'intermédiaire des conseils régionaux de santé, fournit toute une gamme de services de santé et de soutien professionnels en vue du maintien ou du retour à domicile des personnes de tout âge. Dans le cadre de ce programme, tous les conseils régionaux de santé offrent des services d'évaluation et de coordination des cas ainsi que des services infirmiers et des services de soutien comme les soins personnels et l'aide à domicile. D'autres services peuvent parfois être fournis : ergothérapie, physiothérapie, oxygénothérapie, orthophonie, services sociaux et services nutritionnels.

L'admission au système de soins prolongés, qui comprend les soins à domicile, les centres de soins prolongés et les programmes de jour pour adultes, est fonction d'une évaluation fonctionnelle des besoins de la personne, effectuée à l'aide du Alberta Assessment and Placement Instrument. La province a adopté le principe du guichet unique (*Single Point of Entry*) pour les personnes qui cherchent des soins prolongés en établissement ou dans la communauté. Cette démarche a pour but de faire en sorte que toutes les options communautaires possibles soient examinées avant de recourir aux soins en établissement. Le personnel des soins à domicile procède à une évaluation, détermine les besoins en collaboration avec le client et sa famille, et recommande les services de santé et de soutien les plus appropriés.

Le ministère de la Santé de l'Alberta administre également le Alberta Aids to Daily Living Program, qui a pour but de favoriser l'autonomie des patients vivant chez eux qui sont atteints d'une maladie chronique, d'une maladie en phase terminale ou d'une invalidité, en leur fournissant du matériel ou des appareils médicaux approuvés par le programme. Des professionnels des conseils régionaux de santé, exerçant dans le cadre de soins communautaires, de soins prolongés ou de soins actifs, évaluent l'admissibilité des clients.

Les services de santé mentale sont fournis par la Provincial Mental Health Board, par l'intermédiaire des cliniques communautaires, de deux hôpitaux psychiatriques, de deux centres de soins et d'organismes communautaires à but non lucratif.

Les cliniques offrent des services d'évaluation et de traitement aux patients et aux membres de leur famille, et des services de consultation aux médecins, aux établissements de santé, aux unités de santé, aux écoles et aux organismes communautaires. Les deux hôpitaux psychiatriques offrent des services d'évaluation, de traitement et de réadaptation aux adultes, délinquants compris, atteints d'une maladie mentale ou souffrant d'une lésion cérébrale. Les deux centres de soins en établissement fournissent des programmes de réadaptation à long terme aux personnes souffrant d'une maladie mentale grave. Plus de 70 organismes communautaires reçoivent des fonds pour fournir des programmes «résidentiels» comme les unités d'évaluation,

l'assistance-loyer et les foyers collectifs, et des programmes «non résidentiels» comme les haltes-accueil, les services de consultation, les programmes de prévention du suicide et les interventions en rapport avec la violence familiale.

Les conseils régionaux de santé fournissent également des services psychiatriques spécialisés par l'entremise de 17 hôpitaux de la province. Enfin, les médecins de famille, les programmes de soins à domicile et les centres de soins prolongés fournissent aussi des services aux personnes atteintes d'une maladie mentale.

Colombie-Britannique

Gestion publique

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Le régime d'assurance-hospitalisation, le Hospital Insurance Plan, est géré sans but lucratif par le Acute and Continuing Care Program du ministère de la Santé. Ce programme relève du gouvernement provincial en ce qui a trait à la gestion et à l'exploitation du régime.

Le régime de soins médicaux de la Colombie-Britannique, le Medical Services Plan, est géré sans but lucratif par la Medical Services Commission, organisme public créé en vertu de la *Loi*. La commission rend compte de la gestion du régime au gouvernement provincial.

Les comptes du Acute and Continuing Care Program et de la Medical Services Commission, ainsi que leurs opérations financières, sont vérifiés par le Vérificateur général de la Colombie-Britannique.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Les services assurés aux patients hospitalisés comprennent : l'hébergement et les repas en salle commune; les services infirmiers nécessaires; les services de laboratoire et de radiologie, les interprétations nécessaires ainsi que tout autre service diagnostique approuvé par le Ministre; les médicaments approuvés en clinique, les produits biologiques et les fournitures médicales lorsqu'ils sont administrés dans un hôpital général précisé dans la *Hospital Insurance Act*; les fournitures chirurgicales courantes; l'usage des salles d'opération et des salles d'accouchement; le matériel et les fournitures d'anesthésie; l'usage des installations de radiothérapie et de physiothérapie, là où elles existent; d'autres services approuvés par le Ministre et dispensés par des personnes rémunérées à cette fin par l'hôpital. Les personnes admissibles qu'il n'est pas nécessaire d'hospitaliser peuvent recevoir des traitements d'urgence pour des

blessures ou des maladies et des services de salle d'opération ou d'urgence pour des interventions mineures et les soins chirurgicaux de jour, y compris l'application et l'enlèvement des plâtres.

Les services de consultation externe comprennent : les traitements de dialyse rénale dans des hôpitaux désignés ou dans d'autres établissements approuvés; les soins de jour pour diabétiques dans les hôpitaux désignés; les conseils en diététique dans des hôpitaux qui emploient des diététiciens compétents; les services psychiatriques et les soins de jour; les soins de jour de physiothérapie et de réadaptation; le traitement du cancer et les services de cytologie.

Pour les patients externes, les médicaments emportés à domicile et certains médicaments fournis à l'hôpital ne sont pas assurés, sauf ceux qui sont fournis en vertu du Pharmacare Program (programme de services pharmaceutiques). D'autres procédures sont exclues en vertu de la *Hospital Insurance Act* : les services diagnostiques de consultation externe non associés aux services d'urgence; les services fournis par le personnel médical qui n'est pas employé par l'hôpital; les traitements pris en charge par la Workers' Compensation Board, le ministère des Anciens Combattants ou tout autre organisme; le transport à l'hôpital et de l'hôpital; la fécondation *in vitro*; la chirurgie plastique pour des raisons purement esthétiques; le rétablissement de la fécondité. Les services hospitaliers non assurés comprennent également l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient, la télévision, le téléphone et les services infirmiers privés.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Le régime de soins médicaux couvre tous les services médicaux nécessaires fournis par les médecins ainsi que les services de chirurgie buccodentaire lorsque ceux-ci doivent être dispensés dans un hôpital par un chirurgien buccodentaire. Les grandes catégories de services assurés comprennent : les consultations; les examens complets; les visites à domicile; la chirurgie bénigne et la chirurgie majeure; les

services obstétricaux; l'assistance chirurgicale; l'anesthésie; les procédures diagnostiques et thérapeutiques; les services spéciaux et divers; d'autres procédures fournies au cabinet; d'autres procédures hospitalières fournies par un médecin ou un dentiste.

Les services suivants ne sont pas assurés : les services assurés en vertu de la *Workers' Compensation Act* ou d'une autre loi provinciale ou fédérale; la fourniture de prothèses non implantées; les orthèses; les spécialités pharmaceutiques et les médicaments brevetés; toute demande d'examen ou de certificat médical faite par un tiers; la chirurgie buccale réalisée dans un cabinet de dentiste; l'acupuncture; les immunisations de groupe; les consultations téléphoniques; le rétablissement de la fécondité; la fécondation *in vitro*; les services médico-légaux; les services dispensés à des fins esthétiques; les services de conseils en médecine préventive comme, par exemple, les programmes contre le tabagisme.

En plus des services de santé de base assurés, la province offre également des services de mammographie à des fins de dépistage; des prothèses auditives à prix concurrentiels; la chirurgie buccale et des traitements d'orthodontie pour les patients âgés de 20 ans ou moins qui ont une fissure labiale ou une fente palatine ou qui présentent des malformations congénitales du visage; avec certaines restrictions, les services de chiropraticiens, de naturopathes, d'optométristes, de physiothérapeutes, de massothérapeutes et de podologues.

Le programme de services pharmaceutiques rembourse en tout ou en partie les frais suivants : médicaments prescrits désignés; fournitures pour stomisés et mastectomisées; appareils prothétiques et orthétiques pour les enfants de 19 ans ou moins; aiguilles et seringues pour les diabétiques insulino-dépendants; bandelettes pour la mesure de la glycémie pour les diabétiques détenteurs d'un certificat de formation d'un centre de formation reconnu.

Les services d'ambulance sont fournis dans la province par le ministère de la Santé de la Colombie-Britannique par l'entremise de la Emergency Health Services Commission. Le patient paie une somme nominale.

Universalité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Tous les habitants, à l'exception des membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada ainsi que des détenus des pénitenciers fédéraux, ont droit à l'assurance-hospitalisation et à l'assurance pour les soins médicaux.

Il n'y a pas de primes pour le régime d'assurance-hospitalisation, mais il y a des frais quotidiens pour les soins hospitaliers prolongés dispensés aux patients de plus de 19 ans. Ces frais, qui couvrent l'hébergement et les repas, sont établis une fois par année. À la fin de 1996-1997, ils étaient de 38 \$. Les habitants dont les ressources sont limitées sont admissibles à une aide. Il existe cinq niveaux d'aide, allant de 20 p. 100 à 100 p. 100 de la différence entre le taux en vigueur, soit 38 \$, et le montant de 24,50 \$, qui représente 85 p. 100 de la prestation de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti. Des dispositions prévoient que, dans certaines circonstances, une fraction des 24,50 \$ est éliminée du calcul. Les frais quotidiens de moins de 38 \$ sont revus trimestriellement, et les patients sont avertis de tout changement un mois à l'avance.

Il n'est pas obligatoire de s'inscrire au régime de soins médicaux, mais le versement de primes est habituellement l'une des conditions d'admissibilité. Cependant, le fait de ne pas verser de primes ne compromet pas l'accès aux soins si la personne remplit les conditions d'admissibilité de base. Les personnes à faible revenu sont admissibles à une réduction. Il existe cinq niveaux d'aide, allant de 20 p. 100 à 100 p. 100 de la prime fixée. En outre, les personnes qui étaient antérieurement inscrites au régime, mais dont les primes sont en souffrance, peuvent obtenir une protection rétroactive de quelques mois si les primes exigibles sont acquittées.

Transférabilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence

Pour être admissible à la couverture d'assurance-hospitalisation et de soins médicaux, le délai minimal de résidence est une période d'attente se terminant à minuit le dernier jour du deuxième mois suivant le mois durant lequel la personne devient un habitant de la province.

Les membres libérés de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes ainsi que les détenus fédéraux libérés sont protégés dès le premier jour de leur libération. Toutefois, s'ils se trouvent alors en dehors de la Colombie-Britannique, ils doivent attendre que s'écoule la période prescrite. La couverture est fournie aux immigrants reçus qui satisfont au délai minimal de résidence, dès le premier jour du troisième mois qui suit leur mois d'arrivée dans la province. La couverture est offerte également, au terme de la période d'attente, aux personnes qui viennent de l'extérieur du Canada et qui détiennent un permis de travail ou un visa d'étudiant valide pour au moins six mois.

Les personnes qui quittent la province temporairement pour prendre des vacances prolongées ou pour occuper un emploi temporaire sont couvertes pendant une période maximale de 12 mois, à condition que les primes requises soient payées. Les habitants peuvent prendre jusqu'à six mois de vacances annuelles pourvu qu'ils demeurent dans la province pendant six mois de chaque année civile.

Les personnes qui étudient à l'étranger ou qui travaillent pour certains organismes non gouvernementaux peuvent être admissibles à la couverture pendant des périodes maximales de cinq ans et de deux ans respectivement pendant qu'elles sont à l'extérieur de la province. Il n'y aura pas d'interruption de la couverture, sous réserve du paiement des primes, pour les personnes qui reviennent dans la province avant l'expiration de la couverture. Passé ce délai, les intéressés doivent attendre les trois mois requis.

Paiement des services dispensés au Canada

En vertu de l'entente de facturation réciproque interprovinciale et interterritoriale, les médecins, à l'exception de ceux du Québec, facturent directement leurs régimes pour les services dispensés aux habitants admissibles de la Colombie-Britannique lorsque ceux-ci présentent leur carte valide du Medical Services Plan, la CareCard. La Colombie-Britannique rembourse les frais au taux fixé en vertu du barème d'honoraires de la province d'accueil.

Les frais pour les soins dispensés à des patients hospitalisés sont payés au tarif en salle exigé par les services hospitaliers. Pour les services externes, le paiement correspond au taux de facturation réciproque entre les provinces et les territoires. Le paiement de ces services, sauf pour les services exclus facturés au client, se fait par les mécanismes de facturation réciproque qui sont en place entre toutes les provinces.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Moyennant une autorisation préalable, les services hospitaliers qui ne peuvent pas être obtenus au Canada sont couverts au taux habituel des hôpitaux. Dans d'autres circonstances, sous réserve d'une autorisation préalable, les soins dispensés à un patient hospitalisé sont couverts au taux établi pour les lits en salle commune. Les services de jour de dialyse rénale peuvent être couverts au taux canadien prévu par les ententes de facturation réciproque. Dans tous les autres cas, y compris les urgences et les maladies subites pendant une absence temporaire de la province, les soins aux patients hospitalisés sont payés jusqu'à concurrence de 75 \$ can. par jour pour les adultes et les enfants, et de 41 \$ can. pour les nouveau-nés.

En cas d'urgence ou de maladie subite, les services médicaux dispensés à l'étranger sont couverts pour les habitants admissibles temporairement absents de la province. Les services médicaux sont payés jusqu'à concurrence du taux qui aurait été appliqué si le service avait été fourni en Colombie-Britannique, exception faite des cas autorisés d'avance en raison de circonstances particulières. Ils sont alors payés au taux en vigueur à l'endroit où le service est offert. Moyennant une autorisation

préalable, le paiement des services médicaux non urgents dispensés à l'étranger peut se faire aux taux courants et habituels lorsque le service n'est pas offert dans la province.

Le spécialiste traitant doit obtenir l'approbation préalable du Ministère. Chacun des dossiers est évalué selon son mérite, même si le service est offert dans la province ou ailleurs au Canada.

Les services non urgents ne sont fournis qu'avec l'approbation préalable du Medical Services Plan de la Colombie-Britannique et du Acute and Continuing Care Program.

Déménagement permanent à l'extérieur de la province

Les personnes qui quittent la province de façon permanente pour établir leur résidence ailleurs au Canada ou dans un autre pays ont droit à la couverture jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit le mois du départ. Pour les déménagements interprovinciaux, les personnes peuvent se faire accorder une couverture supplémentaire, ne dépassant pas trois mois, pour des déplacements d'une durée raisonnable. Cette couverture supplémentaire n'est pas offerte quand la personne déménage à l'étranger.

Accessibilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

La Colombie-Britannique déclare qu'il existe un accès raisonnable aux services hospitaliers et de soins médicaux. Au 31 mars 1997, la province comptait 87 centres hospitaliers de soins actifs ou de soins de réadaptation (8871 lits et 1018 berceaux), deux centres hospitaliers de réadaptation (193 lits) et un hôpital fédéral dont les 12 lits sont utilisés par des habitants et payés par la province à un taux quotidien quand les lits sont occupés. Le nombre total de lits et de berceaux disponibles s'élevait à 10 094. En outre, on comptait 18 centres de diagnostic et de traitement et six postes de la Croix-Rouge.

Le nombre de patients admis pour recevoir des soins actifs et des soins de réadaptation au cours de l'exercice s'est élevé à 378,206, et le nombre de jours-patients, à 2 823 915. Les divers établissements ont aussi dispensé 179 650 jours de soins parallèles.

La province offre également un accès aux services de soins pour les patients ayant besoin de soins prolongés. En 1996-1997, ces unités de soins et les lits associés étaient offerts dans 71 centres hospitaliers de soins actifs ou de soins de réadaptation (7201 lits) et 10 centres hospitaliers de soins prolongés (1440 lits). Le nombre total de lits disponibles était de 8641.

Le nombre de patients et de résidents admis dans ces unités de soins a été de 7574, et le nombre de jours-patients, de 3 004 150.

Paiements aux hôpitaux

Les hôpitaux reçoivent des versements bimensuels réguliers du ministère provincial de la Santé. Le montant des versements est établi d'après les subventions annuelles d'exploitation fixées par le Ministère. Des ajustements peuvent être faits au cours de l'exercice après qu'une vérification pertinente a été effectuée.

Pour l'exercice 1996-1997, le coût des programmes hospitaliers (les subventions versées aux hôpitaux) a été estimé à 2,881 milliards de dollars. Les paiements aux hôpitaux de l'extérieur de la province, inclus dans le montant précédent, totalisaient 46 millions de dollars pour les services assurés fournis aux habitants de la Colombie-Britannique.

Mode de paiement des soins médicaux

Les services médicaux dispensés dans la province sont payés aux médecins de la province par le régime de soins médicaux d'après la facturation soumise par ceux-ci. Le patient n'intervient généralement pas dans le processus de paiement. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des demandes d'indemnités se font électroniquement par l'entremise du Teleplan Program. Le restant est soumis à partir de cartes de demandes d'indemnités par des médecins dont le nombre de patients est moindre.

La Medical Services Commission finance également certains services médicaux à partir d'autres formules de financement. Une Alternative Payment Branch verse des fonds à quelque 350 organismes de soins de santé qui paient des médecins pour dispenser les services approuvés. Environ 1800 médecins (soit 730 postes à temps plein) ont volontairement souscrit à ces formules et reçoivent une partie ou la totalité de leur revenu sous forme de salaire, de rémunération à l'acte ou de rémunération à contrat. On étudie également d'autres options de paiement, dont les honoraires fixés par capitation dans le cas des médecins de famille.

Rémunération raisonnable

La rémunération des médecins est fondée sur un barème établi par la Medical Services Commission après consultation de la British Columbia Medical Association. Les autres professionnels de la santé qui dispensent des services assurés ont leurs propres barèmes d'honoraires approuvés par les comités tripartites spéciaux compétents et co-administrés.

L'accord entre la Medical Services Commission, le gouvernement de Colombie-Britannique et la British Columbia Medical Association, signé en décembre 1993, le gouvernement de Colombie-Britannique sera en vigueur jusqu'à l'an 2000. Il comprend, entre autres éléments clés, un mécanisme d'arbitrage exécutoire et la participation de la British Columbia Medical Association à la Medical Services Commission. L'accord comprend aussi une entente de travail qui devait être en vigueur de 1993 à 1997, mais que l'on a modifiée pour qu'elle couvre la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1998. Dans le cadre de l'entente modifiée, les paiements faits aux médecins en 1996-1997 seront plafonnés aux taux de 1995-1996 (le montant estimé des paiements est de 1,4 milliard de dollars). L'entente prévoit une somme additionnelle de 31 millions de dollars pour 1997-1998. Un fonds

de réserve de 23 millions de dollars existe depuis le 1^{er} avril 1996 en cas de dépassement du plafond établi. Un montant de 4 millions de dollars a été ajouté au fonds de réserve le 1^{er} avril 1997.

Au cours de l'année 1996-1997, la Colombie-Britannique a versé près de 1,750 milliard de dollars aux médecins exerçant dans la province et aux praticiens fournissant des prestations complémentaires dans la province. Pour les services médicaux fournis à l'extérieur de la province, le régime a versé environ 15,8 millions de dollars, dont 13,6 millions en vertu d'ententes de facturation réciproque avec les autres provinces.

Services complémentaires de santé

Le Acute and Continuing Care Program du ministère de la Santé fournit une vaste gamme de services communautaires de traitement symptomatique afin de venir en aide aux personnes qui ont des problèmes de santé à long terme entravant leur autonomie ou qui ont besoin de soins actifs pouvant être donnés à domicile. Ces services comprennent : l'évaluation; la gestion de cas; les services de soutien à domicile (soutien à domicile, soins infirmiers à domicile, physiothérapie, ergothérapie, conseils en diabétique, services de travailleurs sociaux, repas); les services de soins en établissement (foyers de soins familiaux, foyers de groupe, foyers personnels et foyers de soins intermédiaires, hôpitaux privés et unités de soins de longue durée et de soins spéciaux); les services de soutien spécial (centres de jour pour adultes, services de relève et centres d'évaluation et de traitement). Fournis à l'échelle communautaire, les services sont dispensés par l'intermédiaire d'unités provinciales de santé et de départements municipaux de santé.

Les soins en établissement assurent aux adultes dont on ne peut plus s'occuper à domicile des soins et une surveillance dans un milieu protégé et favorable.

Les services de soins infirmiers à domicile fournissent des soins infirmiers professionnels aux personnes de tout âge dans leur propre foyer. Ces services sont offerts sur une base non urgente et comprennent l'évaluation, la formation, la consultation, la coordination des soins et les soins infirmiers directs pour les clients ayant besoin de services chroniques, actifs, palliatifs ou de services de réadaptation.

Les services de soutien à domicile offrent une aide non professionnelle consistant, notamment, en soins personnels et en services d'entretien ménager. Les centres de jour pour adultes offrent un programme intra-muros d'activités sociales, récréatives et liées à la santé.

Yukon

Gestion publique

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Le Hospital Insurance Services Plan et le Health Care Insurance Plan du Yukon sont tous les deux gérés par des employés nommés conformément aux dispositions de la *Public Service Act*. Les régimes sont gérés sans but lucratif et sont soumis à la vérification du bureau du Vérificateur interne du Yukon et du bureau du Vérificateur général du Canada.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Les services hospitaliers internes assurés comprennent : l'hébergement et les repas en salle commune; tous les services infirmiers nécessaires; tous les services de laboratoire et de radiologie et les services diagnostiques; tous les médicaments, les produits biologiques et les appareils prescrits par un médecin et utilisés dans un hôpital; l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie; les fournitures chirurgicales courantes; les services de radiothérapie et de physiothérapie; les services dispensés par des personnes rémunérées par l'hôpital.

Les soins dispensés dans les centres de traitement actif sont pleinement assurés. L'hospitalisation en chambre privée ou semi-privée est également assurée si elle est médicalement nécessaire. Les soins fournis dans les services de consultation externe des centres de traitement actif, pour des troubles qui ne peuvent être traités ailleurs qu'à l'hôpital, sont pleinement assurés aux taux approuvés en vigueur.

Les services assurés de consultation externe comprennent : les services de laboratoire, de radiologie et autres procédures de diagnostic ainsi que les interprétations nécessaires pour aider au diagnostic et au traitement de blessures, de maladies ou d'incapacités; les services infirmiers nécessaires;

les médicaments, les produits biologiques et les préparations connexes administrés à l'hôpital; l'usage des salles d'opération et des installations d'anesthésie, y compris l'équipement et les fournitures nécessaires; les fournitures de chirurgie courantes; les services dispensés par des personnes rémunérées par l'hôpital.

Les exclusions comprennent : l'hospitalisation des non-résidents (p. ex., pension à l'hôpital); les médicaments et les produits biologiques requis par un malade après son congé de l'hôpital; le supplément pour une chambre privée ou semi-privée lorsque celle-ci n'est pas médicalement nécessaire; les services spéciaux demandés par le malade, comme la télévision et les services infirmiers privés lorsqu'ils ne sont pas médicalement nécessaires.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Les services assurés se définissent comme des services médicalement nécessaires rendus par un médecin. Les services dentaires sont assurés s'ils sont conformes aux traitements de chirurgie buccale prévus dans les règlements et ne peuvent être exécutés que dans un hôpital. C'est le cas, par exemple, de la correction chirurgicale du prognathisme ou de la micrognathie.

Les exclusions comprennent : les services médico-légaux, y compris les examens et les rapports qui en découlent, et les témoignages en cour ou la fourniture de preuves dans le cadre de poursuites judiciaires; la durée de la détention; les services assurés qu'un médecin se dispense à lui-même ou qu'il dispense à une personne à sa charge, sauf en cas d'indication contraire du directeur; la rédaction d'ordonnances; la distribution par un médecin de médicaments d'ordonnance ou non, ou d'appareils médicaux; l'ajustement et la fourniture de lunettes; les soins dentaires courants, y compris les radiographies dentaires; les services dispensés à la demande d'un tiers; les services fournis à des fins esthétiques, à moins d'avoir été expressément autorisés par le conseiller médical du régime; le rétablissement de la fécondité; les rapports ou certificats médicaux; les immunisations de groupe;

les consultations téléphoniques; l'acupuncture; les services dispensés par des podologues, des ostéopathes, des naturopathes, des orthodontistes, des chiropraticiens et des physiothérapeutes; la chirurgie dentaire dispensée à l'extérieur de l'hôpital; les services de laboratoire et de radiographie dispensés dans des établissements qui ne sont pas approuvés par le régime.

Outre les prestations de santé assurées en vertu du Health Care Insurance Plan et administrées par le ministère de la Santé et des Services sociaux du territoire — le Yukon Department of Health and Social Services — le Yukon prévoit des prestations complémentaires en vertu de la loi régissant le Health Benefits Program, notamment le programme de services pharmaceutiques — le Pharmacare; les services complémentaires de santé — les Extended Health Care Benefits — aux aînés; le programme pour les personnes ayant une maladie chronique ou une incapacité — le Chronic Disease and Disability Program. En ce qui concerne les services assurés qui ne sont pas offerts localement, il existe également un programme pour le transport des patients ayant besoin de soins médicaux — le Travel for Medical Treatment Program — qui couvre le transport dans les cas médicaux à la fois urgents et non urgents tant à l'intérieur du Yukon que dans les centres de soins tertiaires en Alberta et en Colombie-Britannique. Le programme offre également une subvention pour payer les coûts des repas et du logement des patients qui doivent se déplacer pour se rendre dans un centre afin de recevoir des soins médicaux. Les services d'audiologie, de psychologie, d'orthophonie et de dépistage par mammographie font partie des services de santé communautaires financés par le Ministère.

Universalité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

En vertu des deux régimes, tous les habitants du Yukon, à l'exception des membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, et des détenus des pénitenciers fédéraux,

sont pleinement assurés. Les services médicalement nécessaires sont fournis selon les mêmes modalités et conditions à tous les habitants de bonne foi du territoire. La définition du mot «habitant» est celle qui est utilisée dans la *Loi canadienne sur la santé*.

La *Yukon Health Care Insurance Plan Act* exige que toute personne qui établit sa résidence dans le territoire s'inscrive au régime et y inscrive les personnes à sa charge. L'admissibilité n'est pas liée à l'inscription en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque. Aucune prime n'est exigée.

Transférabilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence

Toutes les modalités et conditions de l'entente interprovinciale sur l'admissibilité et la transférabilité sont pleinement respectées. L'uniformité des définitions a été assurée dans les règlements, les politiques et les procédures. Une personne assurée est admissible aux services assurés après minuit le dernier jour du deuxième mois qui suit le mois d'arrivée au Yukon.

La protection est accordée dès le premier jour aux Canadiens qui reviennent dans le territoire, aux immigrants reçus, aux membres libérés des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada ainsi qu'aux personnes libérées des pénitenciers fédéraux. Une couverture est offerte aux étrangers qui sont au Yukon en vertu de permis de travail valables pour une période d'un an ou plus. Les habitants doivent maintenir une résidence permanente et ils doivent résider habituellement au Yukon.

Paiement des services dispensés au Canada

Les services fournis aux malades hospitalisés sont payés au taux quotidien de salle commune établi par l'autorité compétente. Les services de consultation externe et les services assurés pour les soins médicaux et facultatifs sont payés conformément aux accords de facturation réciproque.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Le Yukon Hospital Insurance Services Plan paie les services hospitaliers dispensés à l'étranger jusqu'au taux établi au Yukon, à la discrétion du directeur du régime d'assurance-santé.

Les services hospitaliers dispensés à l'étranger sont couverts, en dollars canadiens, dans la mesure où ils sont comparables aux services fournis au Yukon. Aucun service n'est exclu.

Les services médicaux dispensés à l'étranger sont couverts, en dollars canadiens, dans la mesure où ils sont comparables aux services fournis au Yukon. Aucun service n'est exclu.

Le Health Care Insurance Plan du Yukon paie les services rendus par les médecins, et dispensés à l'étranger, au taux établi au Yukon.

Aucune approbation préalable n'est exigée dans le cas des services hors du territoire.

Déménagement permanent à l'extérieur du territoire

En cas de déménagement permanent, la couverture est généralement de trois mois. Cette couverture peut être prolongée pour une période allant jusqu'à 12 mois si la personne ne s'installe pas directement ailleurs.

Accessibilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

Aucuns frais modérateurs ni frais de coassurance ne sont exigés en vertu du Hospital Plan. Il n'y a pas de pénurie de lits d'hôpitaux et il n'existe aucune liste d'attente pour l'admission à l'hôpital. Le Yukon possède un établissement de soins actifs qui se trouve à Whitehorse; en mars 1997, le nombre de lits dotés en personnel s'élevait à 59. À l'automne de 1997, le ministère de la Santé et des Services sociaux achevait la construction à Whitehorse d'un établissement de 77 lits devant remplacer les installations existantes.

L'accès aux spécialistes et aux hôpitaux de soins tertiaires est assuré grâce à un programme de médecins spécialistes itinérants subventionné à même les fonds publics et à un programme d'assurance-déplacements pour traitements médicaux.

Au Yukon, aucune surfacturation n'est faite pour les services fournis en vertu du Health Care Insurance Plan.

Paiements aux hôpitaux

Les hôpitaux agréés du Yukon reçoivent des montants établis selon un processus d'examen budgétaire. Chaque année, les hôpitaux doivent présenter leur budget au Yukon Hospital Insurance Services Plan, qui en fait l'étude.

La somme des paiements faits aux hôpitaux du Yukon s'est élevée à 18 944 842 \$ en 1996-1997. Au cours de la même période, le total des paiements faits aux hôpitaux à l'extérieur du territoire s'est établi à 5 676 424 \$.

Mode de paiement des soins médicaux

Dans la plupart des cas, les honoraires versés aux médecins se fondent sur la rémunération à l'acte. Quelques services sont rendus à contrat. Depuis le 1^{er} avril 1988, il y a traitement réciproque des demandes de paiements des frais pour les services rendus par les médecins et fournis dans une province ou dans un autre territoire aux non-résidents canadiens et aux habitants du Yukon.

Rémunération raisonnable

Les taux sont négociés entre les médecins, qui sont rémunérés à l'acte (selon la durée de l'entente en vigueur), et des comités permanents qui représentent le régime et la profession. Ces comités se réunissent régulièrement afin de faire des redistributions, de préciser les pratiques, de résoudre les problèmes et de se prononcer sur les actes de facturation contestés.

Au cours de 1996-1997, le régime a versé 9 157 048 \$ aux médecins du territoire. Pour les services rendus par les médecins hors du territoire, le régime a versé 1 323 902 \$.

Services complémentaires de santé

Certains lits d'hôpitaux du Thomson Centre, du Macaulay Lodge et du Alexander MacDonald Home for Seniors sont réservés aux soins intermédiaires en maison de repos, aux soins aux adultes en établissement et aux soins de longue durée. Les services comprennent la surveillance médicale et les soins infirmiers, la physiothérapie ainsi que des programmes de loisirs et d'activités sociales.

Les services assurés aux patients hospitalisés comprennent : l'hébergement et les repas en salle commune; les services infirmiers nécessaires; les services de laboratoire et de radiologie, les interprétations nécessaires ainsi que tout autre service diagnostique approuvé par le Ministre; les

médicaments approuvés en clinique, les produits biologiques et les fournitures médicales lorsqu'ils sont administrés dans un hôpital général précisé dans la *Hospital Insurance Act*; les fournitures chirurgicales courantes; l'usage des salles d'opération et des salles d'accouchement; le matériel et les fournitures d'anesthésie; l'usage des installations de radiothérapie et de physiothérapie, là où elles existent; d'autres services approuvés par le Ministre et dispensés par des personnes rémunérées à cette fin par l'hôpital. Les personnes admissibles qu'il n'est pas nécessaire d'hospitaliser peuvent recevoir des traitements d'urgence pour des blessures ou des maladies et des services de salle d'opération ou d'urgence pour des interventions mineures et les soins chirurgicaux de jour, y compris l'application et l'enlèvement des plâtres.

Territoires du Nord-Ouest

Gestion publique

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Le régime d'assurance-hospitalisation — le Hospital Insurance Plan — est géré par le ministère de la Santé et des Services sociaux des Territoires du Nord-Ouest. Tous les hôpitaux sont tenus de présenter des rapports annuels qui ont été vérifiés par une firme publique d'experts-comptables. En vertu de la *Territorial Hospital Insurance Services Act*, le bureau du Vérificateur des Territoires du Nord-Ouest doit également examiner périodiquement les activités de tous les hôpitaux.

Le régime de soins médicaux — le Medical Care Plan — est géré entièrement par le ministère de la Santé et des Services sociaux des territoires. Le Vérificateur général du Canada est chargé de vérifier les comptes du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Intégralité

RÉGIME D'ASSURANCE-HOSPITALISATION

Les services assurés aux patients hospitalisés comprennent : l'hébergement et les repas en salle commune; les services infirmiers nécessaires; les services de laboratoire, de radiologie et autres services diagnostiques ainsi que les interprétations nécessaires; les médicaments, les produits biologiques et les préparations connexes prescrits par un médecin et administrés à l'hôpital; les fournitures chirurgicales courantes; l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie; l'usage des services de radiothérapie et de physiothérapie, là où ils existent; les services de psychiatrie et de psychologie fournis dans le cadre d'un programme agréé; les services dispensés par des personnes qui sont rémunérées par l'hôpital; les services fournis par un centre approuvé de désintoxication.

Les services de consultation externe comprennent : les examens de laboratoire, les radiographies et les interprétations, quand ils sont requis par un médecin et dispensés par le service de consultation externe d'un hôpital agréé; les services hospitaliers en rapport avec la plupart des interventions médicales et chirurgicales bénignes; les services de physiothérapie, d'ergothérapie et d'orthophonie dans un hôpital agréé; les services de psychiatrie et de psychologie fournis dans le cadre d'un programme offert dans un hôpital agréé.

Les services jugés expérimentaux par les territoires ou par le corps médical en général ne sont pas assurés. En outre, les services de chirurgie esthétique, l'hébergement en chambre privée ou semi-privée à la demande du patient, les médicaments et les produits biologiques fournis après le congé de l'hôpital, le téléphone, la télévision, les soins infirmiers privés et les frais d'ambulance, à l'exception de transferts entre les hôpitaux, ne sont pas assurés.

En vertu du régime d'assurance-hospitalisation, les services aux malades chroniques et les services complémentaires sont assurés. Les soins médicaux et infirmiers sont des services assurés. L'hébergement et la pension ne sont pas assurés. Les patients doivent contribuer à l'hébergement et à la pension d'après les règlements des services d'assurance-hospitalisation des territoires — les *Territorial Hospital Insurance Services*.

RÉGIME DE SOINS MÉDICAUX

Tous les actes médicalement nécessaires effectués par les médecins sont assurés en vertu du régime de soins médicaux, notamment : les services diagnostiques et thérapeutiques approuvés; les services chirurgicaux nécessaires; les soins obstétricaux complets; les examens de la vue; les consultations chez un spécialiste même quand le patient n'a pas été orienté par un omnipraticien. Les services dentaires ne sont assurés que lorsqu'il s'agit d'interventions précises de chirurgie buccale rendues nécessaires à la suite d'une blessure ou d'une maladie de la mâchoire et pratiquées dans un établissement de santé approuvé.

Les services suivants ne sont pas assurés : les services médico-légaux; les consultations téléphoniques ou les ordonnances fournies par téléphone; la chirurgie esthétique; les rapports ou certificats médicaux; les examens effectués à la demande d'un tiers; les services d'optométrie; l'acupuncture; les immunisations de groupe; la fécondation *in vitro*; le rétablissement de la fécondité; les frais de déplacement; les services dispensés par un médecin aux membres de sa famille; les pansements, les médicaments, les vaccins, les produits biologiques et les préparations connexes; les lunettes et les appareils spéciaux; les plâtres, les appareils chirurgicaux ou les bandages spéciaux; les traitements fournis au cours des services de chiropratique, de podologie, de naturopathie, d'ostéopathie ou de toute autre intervention pratiquée habituellement par des personnes qui ne sont pas médecins; les services de physiothérapie et de psychologie qui n'ont pas été dispensés dans un établissement de consultation externe assuré; les services assurés en vertu de la *Workers' Compensation Act* ou de toute autre loi fédérale ou territoriale; les examens généraux annuels courants, dans les cas où il n'y a pas de diagnostic définissable. Dans le cas de patients de plus de 65 ans ou de moins de 10 ans, s'il n'y a pas de diagnostic définissable, une allocation-santé est prévue pour un examen général courant une fois par période de deux ans.

Outre les services de santé de base assurés, les Territoires du Nord-Ouest offrent un programme d'aide financière pour les déplacements à des fins médicales — le Medical Travel Subsidy Program — et un programme de prestations complémentaires de santé — le Extended Health Benefits Program — destinés à aider les habitants métis et non autochtones à payer les frais liés à la recherche, au traitement et à l'entretien ainsi qu'à la réadaptation dans le cas de certaines maladies débilitantes de longue durée. Les prestations comprennent les médicaments, les fournitures médicales, les appareils et les prothèses, ainsi que certaines prestations de déplacement.

Universalité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Au titre des régimes des territoires, tous les habitants des Territoires du Nord-Ouest ont le droit d'être inscrits, à l'exception des membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, et des détenus des pénitenciers fédéraux. Les exigences relatives à la résidence sont conformes à l'entente interprovinciale sur l'admissibilité et la transférabilité. Il n'existe aucune clause spéciale autre que les clauses contenues dans cette entente. Aucune prime n'est perçue.

Transférabilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Délai minimal de résidence

Le délai minimal de résidence n'est pas supérieur à trois mois. Cependant, le régime se réserve le droit de déterminer si une personne a véritablement établi sa résidence dans les territoires ou si elle n'y est que temporairement.

Les immigrants reçus, les détenus des pénitenciers fédéraux qui ont obtenu leur libération ainsi que les membres libérés des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada sont assurés dès le premier jour. Une couverture est offerte aux étrangers qui sont dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de permis de travail.

Les personnes qui s'absentent des Territoires du Nord-Ouest temporairement demeurent assurées pendant une période ne dépassant pas 12 mois, pourvu qu'il y ait un avis préalable.

Paiement des services dispensés au Canada

Tous les services hospitaliers et les services de soins médicaux sont couverts selon le taux déterminé par la province d'accueil. Les patients ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation préalable. En ce qui a trait aux services hospitaliers, les patients ne sont pas facturés directement, tandis que dans le cadre des services de soins médicaux, ils peuvent être remboursés directement si nécessaire. Cependant, les prestations autorisées sont celles qui sont déterminées et approuvées par les Territoires du Nord-Ouest.

Paiement des services dispensés à l'étranger

Le Northwest Territories Health Care Plan couvre, en dollars canadiens, les services hospitaliers assurés dispensés à l'étranger jusqu'à concurrence des taux en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest. Si le service n'est pas offert dans les Territoires du Nord-Ouest, le ministère de la Santé et des Services sociaux applique les taux établis dans un endroit approprié au Canada.

Le régime couvre les services médicaux assurés qui sont dispensés à l'étranger jusqu'à concurrence des tarifs en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest. Si le service n'est pas offert dans les Territoires du Nord-Ouest, le ministère de la Santé et des Services sociaux applique les taux établis dans un endroit approprié au Canada.

Dans des circonstances exceptionnelles, le régime couvre intégralement les services assurés qui sont dispensés à l'étranger si le ministère de la Santé et des Services sociaux a approuvé au préalable une demande particulière. De telles approbations se limitent aux situations où le sujet a été orienté vers un traitement par un médecin et où le service n'est pas offert au Canada.

Déménagement permanent à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

Les personnes qui déménagent de façon permanente ailleurs au Canada sont assurées pendant trois mois, conformément aux dispositions de l'entente interprovinciale sur l'admissibilité et la transférabilité. La couverture expire à la date de départ pour les habitants quittant les Territoires du

Nord-Ouest pour s'établir de façon permanente à l'extérieur du Canada.

Accessibilité

RÉGIMES D'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET DE SOINS MÉDICAUX

Accès raisonnable

Les habitants des Territoires du Nord-Ouest ont accès à tous les établissements gérés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. En 1996-1997, les Territoires du Nord-Ouest comptaient six hôpitaux de soins actifs, pour un total de 261 lits et lits de bébé, et de 44 berceaux. Il y avait aussi 111 lits et 48 berceaux offerts par des centres de santé.

Paiements aux hôpitaux

Les hôpitaux des Territoires du Nord-Ouest reçoivent des montants établis selon un processus d'examen budgétaire. Les soins hospitaliers fournis à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest sont payés conformément aux accords interprovinciaux-territoriaux de facturation réciproque. En 1995-1996, les dépenses au titre des services hospitaliers assurés se sont élevées à 89 864 000 \$. Le total des versements aux hôpitaux à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest pour les services assurés dispensés aux habitants des Territoires du Nord-Ouest était de 19 242 000 \$.

Mode de paiement des soins médicaux

Les médecins peuvent être engagés par un hôpital ou un conseil de santé et être salariés, ou ils peuvent travailler en cabinet privé et être rémunérés à l'acte.

Rémunération raisonnable

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et la Northwest Territories Medical Association ont conclu une entente sous forme de règlement d'application de la *Medical Care Act*, qui a par la suite pris force de loi. Ce règlement, qui vise la période débutant le 15 août 1995 et se terminant le 31 mars 1997, prévoit une diminution nette annuelle de quatre p. 100.

Les paiements versés aux médecins des Territoires du Nord-Ouest ont été estimés à 16 968 000 \$ pour 1996-1997, et environ 3 553 000 millions de dollars ont été versés pour les services médicaux dispensés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Services complémentaires de santé

Les soins dans les maisons de repos sont assurés dans le cadre de la *Territorial Hospital Insurance* et fournis pour certains lits désignés des établissements d'Inuvik, de Chesterfield Inlet, d'Iqaluit, de Yellowknife, de Hay River, de Fort Smith, de Fort Simpson et de l'hôpital régional de Baffin. Lorsque les services requis ne sont pas offerts dans les Territoires du Nord-Ouest, les clients sont logés dans des établissements de soins dans le sud du Canada.

On offre aussi des programmes coordonnés de soins à domicile à Yellowknife, Hay River, Fort Smith, Inuvik, Baker Lake et Iqaluit.